8e ANNÉE — T. 35 N° 785 — 29 FÉVRIER 1936

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

DÉBATS PARLEMENTAIRES

Dissolution des Ligues d'Action française

Le 13 février 1936, M. Léon Blum, député de l'Aude, en sortant vers 12 h. 45 de la Chambre des députés, a été victime d'une agression attribuée à des membres de l'Action française qui se trouvaient massés sur le boulevard Saint-Germain en attendant le passage du cortège funèbre de Jacques Bainville.

Nous reproduisons ci-après les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la Chambre au cours de la deuxième séance du 13 février 1936 (J. O., 14. 2. 36), ainsi que le décret de dissolution des Ligues d'A. F.:

I — Chambre des députés (13 février 1936)

Allocution de M. Fernand Bouisson.

M. le président. — La Chambre me permettra d'exprimer à celui de nos collègues qui vient d'être l'objet d'une odieuse agression (*Sur tous les bancs, MM. les députés se lèvent et applaudissent*) les vœux qu'elle forme pour qu'il n'ait pas été victime de blessures graves et pour qu'il en soit promptement et complètement rétabli.

Elle me permettra, j'en suis sûr aussi, de flétrir ces actes inqualifiables de violence qui ne peuvent que dresser plus douloureusement les Français les uns contre les autres. (*Vifs applaud. unanimes.*)

Elle voudra enfin affirmer devant le pays sa volonté de voir sauvegardé le régime de liberté dont elle émane, où tous les citoyens ont le même droit, celui d'exprimer leur opinion, et le même devoir, celui de respecter celle des autres. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

Allocution du président du Conseil.

M. Albert Sarraut, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur.* — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. le président du Conseil.

M. Vincent Auriol. — Je demande la parole.

M. Edouard Herriot. — Je la demande également.

M. le président du Conseil, *ministre de l'Intérieur.* — Messieurs, les faits inqualifiables que M. le président de la Chambre vient de dénoncer à votre indignation unanime (*Applaudissements unanimes*) n'admettent, de la part du gouvernement, ni hésitation, ni faiblesse, ni retard dans la fermeté des sanctions qu'ils appellent. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre et à droite.*)

Il ne suffit pas, il ne suffit plus d'en flétrir l'ignominie. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Laurent Bonnevay. — Enfin !

M. le président du Conseil. — Il ne suffit pas d'en poursuivre les auteurs individuels. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'action de répression doit se porter dans les centres où ces attentats sont délibérés, prémédités et organisés. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le gouvernement, Messieurs, y est formellement résolu. (*Très bien! Très bien!*) Il estime intolérable que dans ce pays de liberté l'indépendance des Français et la sécurité des citoyens soient menacées par des actes de violence odieux. (*Applaudissements unanimes.*)

Le gouvernement estime intolérable que des provocations incessantes à l'agression des personnes et à l'assassinat soient prodiguées dans l'impunité. (*Vifs applaudissements.*)

Il a des armes qu'il tient de la loi. Récemment encore, vous lui en avez donné. Il s'en servira. Il s'en est déjà servi. Dans le moment où je parle, deux instructions judiciaires sont ouvertes. La première, à propos de certaines publications, articles et tracts, incitant les citoyens à la violence. La seconde, à propos de l'attentat infâme dont un de nos éminents collègues a été l'objet.

J'ajoute que le Conseil des ministres va être incessamment appelé par moi à délibérer sur l'application de la loi du 10 janvier 1936 à certains groupements et associations. (*Vifs applaudissements répétés à gauche, à l'extrême gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

A gauche. — Tout le pays est derrière vous.

M. le président du Conseil. — Le gouvernement vous demande de lui faire confiance, appuyé sur l'assentiment du pays qui, ayant répondu, dans les conditons que vous savez, à notre appel d'apaisement, ne tolérera pas plus que nous-mêmes qu'une poignée de malfaiteurs publics (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs*) impose sa loi de violence, de désordre et de crime à l'immense majorité des honnêtes gens de ce pays. (*Vifs applaudissements. — A gauche, à l'extrême gauche et au centre, MM. les députés se lèvent et applaudissent.*)

Allocution de M. Vincent Auriol.

M. le président. — La parole est à M. Auriol.

M. Vincent Auriol. — Si je surmonte l'émotion qui m'étreint, c'est d'abord pour remercier, au nom du groupe socialiste, au nom du parti socialiste, M. le président de la Chambre, M. le président du Conseil et tous mes collègues de la sympathie qu'ils viennent d'exprimer à l'adresse de notre chef, de notre ami. Mais aussi je tiens à dire à M. le président du Conseil que l'énergie de ses paroles est pour nous tous, socialistes et républicains, un soulagement profond. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.*)

Vous devinez, Messieurs, la révolte de notre cœur. Ce matin, après le débat auquel il avait participé, l'élevant si haut par sa magnifique et généreuse intelligence, notre ami M. Léon Blum sortait du Palais-Bourbon avec deux camarades — car depuis longtemps, depuis les menaces quotidiennes de mort qui s'amoncelaient sur son bureau et dans certaine presse, nous ne le laissions jamais seul.

M. Léon Blum était accompagné de notre collègue M. Georges Monnet et de Mme Germaine Monnet. Leur voiture fut immobilisée dans un embouteillage provoqué par le rassemblement dû aux obsèques de M. Jacques Bainville.

C'est à ce moment que, aussi peu soucieux de la humaine que du respect dû à un cortège de nérailles (*Vifs applaudissements à l'extrême uche, à gauche et sur de nombreux bancs*), deux nts jeunes gens au moins, qui sont, paraît-il, des evaliers de l'honneur, de l'élégance et du coue, se précipitèrent sur la voiture de nos amis avec une sauvagerie inouïe, frappèrent Mme Mont (*Exclamations*), brisèrent toutes les vitres de la iture, enlevèrent les portières, assaillirent littéranent Monnet et Léon Blum et s'acharnèrent surut sur ce dernier. C'est miracle que notre ami ait pas été tué sur place.

Il doit son salut au courage de ses compagnons, sa propre vaillance, que nous connaissons depuis ngtemps et dont nous avons eu une nouvelle preuve allant le voir tout à l'heure à l'Hôtel-Dieu. Il le oit aussi à l'admirable solidarité de quelques uvriers du bâtiment (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), image de la France aie (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), de classe ouvrière, qui sont intervenus, aidés par es fonctionnaires du ministère de la Guerre et ui ont pu libérer nos amis.

Les blessures de M. Léon Blum ont été sérieuses. ar suite d'une rupture de la veine temporale oupée par l'acte de violence, il a perdu du sang abondance. Sa vie, heureusement, n'est pas en anger.

Mais cet attentat n'en est pas moins, Monsieur président du Conseil, comme vous le disiez avec nt de force, un avertissement sérieux. Nous ne ouvons pas ne pas en tirer la leçon par les actes écessaires.

Il y a des lois. Vous savez mieux que personne ue, quand la loi n'est pas appliquée, c'est le euple, souvent, qui l'applique, et la colère du euple est souvent plus dure que le texte de la loi. *Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à auche.*)

Les coupables ? Mais vous les connaissez : ce sont eux qui, poussant des jeunes gens surexcités, ont éjà armé l'esprit et la main de l'assassin de Jaurès. *Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à auche.*)

Ce sont ceux qui, depuis deux ans, quotidienement, provoquent à l'assassinat, non seulement de otre ami, mais de tous les chefs républicains de ce ays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et gauche.*)

Plusieurs voix à gauche. — Herriot ! Herriot !

M. Vincent Auriol. — Ce sont ceux qui ne cessent provoquer les désordres au Palais de Justice, au uartier latin, et qui ont été encouragés dans leur assion mauvaise par la carence ou du moins la enveillance de la magistrature. (*Applaudissements l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Mais vous êtes le gouvernement de la République, la République chaque jour outragée et défiée : s'agit de savoir — et vos paroles nous apportent n espoir, — il s'agit de savoir si les républicains ce pays peuvent vivre en liberté et en sécurité ans la République. (*Applaudissements.*)

Il s'agit de savoir aussi si, au moment où les lversaires, les ennemis éternels du régime répuicain redoublent d'audace, les républicains ne doubleront pas de vigilance, de solidarité et énergie. J'en ai acquis la certitude en voyant, à la élégation des gauches, spontanément réunie, des ommes appartenant à toutes les fractions républiines de l'Assemblée, manifester les mêmes sentients : que le sang versé serve donc de ciment à l'union qui s'imposera à tous ceux qui sont résolus à défendre nos libertés. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs à droite et au centre.*)

Allocution de M. Edouard Herriot.

M. le président. — Un seul orateur, en principe, est autorisé à répondre au gouvernement, mais l'Assemblée estimera sans doute que cet incident doit être mis hors du règlement : je donne donc la parole à M. Herriot.

M. Edouard Herriot. — Messieurs, il était naturel que, après les émouvantes paroles de M. le président de la Chambre et de M. le président du Conseil, le privilège fût donné à M. Vincent Auriol d'élever contre l'attentat qui nous a, ce matin, si fortement indignés, la première protestation.

A cette protestation, que M. Vincent Auriol a eu la noble pensée d'élargir à tous les membres républicains de cette Chambre, on me donnera la permission de joindre celle du parti radical, du parti qui récemment avait à souffrir de la si douloureuse meurtrissure infligée à notre collègue M. Elbel. (*Applaudissements.*)

On me permettra aussi de donner à mon intervention l'accent dont peut la marquer un vieil ami qui connaît et qui estime M. Léon Blum depuis plus de quarante ans. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

On nous fera l'honneur de croire, Messieurs, que, si nous protestons contre cette campagne de violences qui tend à se généraliser dans notre pays, ce n'est pas du tout dans un sentiment de crainte personnelle. Aucun de nos collègues ne nous prêtera un sentiment aussi bas.

Mais, quand on sait de quels outrages des hommes qui sont sincèrement républicains et démocrates, sont entourés depuis quelques mois, non seulement dans leur propre personne, mais dans la personne de membres de leurs familles (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur divers bancs à droite*), on est un peu inquiet pour le régime et assez honteux pour le pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il y a là un problème qui réclame une solution urgente. Je vois, dans cette Chambre, sur d'autres bancs que ceux de la gauche ou de l'extrême gauche, des hommes qui ont à souffrir de s'être montrés rigoureusement honnêtes. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Sur divers bancs à gauche. — Bonnevay ! Bonnevay !

M. Edouard Herriot. — Monsieur le Président du Conseil, nous sommes heureux de vous avoir entendu dire que cela ne pouvait plus durer, et de vous l'avoir entendu déclarer d'un ton où l'on sentait une conviction profonde.

Non, ces mœurs ne peuvent pas se perpétuer. Il est inadmissible qu'un républicain démocrate ne puisse plus, ce qui est la situation actuelle, circuler librement dans la République française. Laissez-moi vous dire, Monsieur le Président du Conseil — et vous l'avez très bien senti, — qu'en veillant à la répression de ces abus, en donnant là où ils doivent être reçus les ordres de fermeté nécessaires, ce n'est pas seulement au régime que vous rendrez le nouveau service qu'il attend de vous, qu'il vous demande ; vous rendrez service au pays et à sa réputation. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

Nous voulons la République tranquille et libre. On nous fera l'honneur de penser, mes chers

collègues (*L'orateur s'adresse à la droite*), que si l'un d'entre vous avait été victime d'un aussi abominable incident, nous serions à vos côtés. (*Vifs applaudissements.*)

Il faut que l'attentat dont a été victime notre cher ami M. Léon Blum soit le dernier acte toléré, la dernière manifestation permise.

Il s'agit, à l'heure actuelle, de faire face à des défis insolents qui, comme vous l'avez très bien dit, Monsieur le Président du Conseil, mettent plus gravement en cause la responsabilité de ceux qui s'abritent que celle de ceux qui, dans leur violence même, s'exposent.

Nous comptons sur vous. Nous allons attendre vos actes. Nous sommes sûrs qu'ils seront énergiques. Nous vous saurons gré, quand ils seront intervenus, d'avoir mis fin à une situation intolérable — je veux le dire, Messieurs, sans passion mais avec gravité et en donnant à mes paroles tout leur sens — pour l'honneur de la République et pour l'honneur de la France. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. — La parole est à M. Franklin-Bouillon.

Allocution de M. Franklin-Bouillon.

M. Henry Franklin-Bouillon. — Messieurs, je ne sais si j'ai qualité pour parler au nom de cette partie de la Chambre ou des amis qui m'entourent directement, mais je trouve, dans la protestation qu'éveille en moi un pareil acte, comme un droit de m'associer à la douleur de nos collègues socialistes. (*Applaudissements.*)

Je ne veux pas insister sur le fait. Permettez-moi seulement de dire que celui qui, je crois, a le plus constamment et de tout son cœur lutté pour l'union entre les hommes de notre race, ressent plus douloureusement que quiconque des violences comme celles de ce matin.

C'est une protestation générale qui doit s'élever ici, et non pas seulement en raison de la qualité de celui qui a été frappé. Nous devrions nous rappeler, où que nous siégions, puisque nous avons choisi de venir ici, que notre devoir commun est de défendre le régime parlementaire et que toute atteinte portée au Parlement, en quelque circonstance que ce soit, nous touche et nous blesse tous. (*Vifs applaudissements.*)

Et quand j'apprends que dans cet attentat, outre celui que l'on visait, une femme a été victime des agresseurs, je dis que ce ne sont pas les mœurs que la France a apprises au monde (*Vifs applaudissements*), et que ce ne sont pas les mœurs que nous accepterons de voir s'établir dans la France que nous aimons.

Je partage l'émotion de nos collègues; ils le savent. Je m'associe à la protestation de tout le Parlement contre un acte qui nous touche tous; je le déclare au nom de tous mes amis et, je crois pouvoir dire, au nom de tous nos collègues du centre et de la droite.

Sur divers bancs au centre et à droite. — Oui ! oui !

M. Henry Franklin-Bouillon. — Et maintenant, j'ajoute qu'une protestation ne suffit pas : travaillons tous pour rétablir la paix dans les esprits, afin d'éviter à jamais le retour de pareils actes. (*Applaudissements unanimes.*)

Allocution de M. Edouard Soulier.

M. le président. — La parole est à M. Soulier. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Soulier. — Messieurs, dans notre blessure commune, il y a deux choses qui doive être non pas seulement implicites, mais explicite

D'abord, l'unanimité de la Chambre ne doit p être seulement implicite ; elle doit être explicite, je tiens à l'exprimer.

Tous également, à l'heure qu'il est, nous no sentons pareillement menacés. (*Interruptions à l'e trême gauche.*)

En second lieu, toujours dans notre douleur com mune, il doit être explicite que le danger sous lequ vient de tomber notre collègue M. Léon Blum n'e pas, hélas ! réservé à un parti, quel qu'il soit. (*Viv interruptions à l'extrême gauche. — Applaudiss ments à droite et au centre.*)

Nous sommes nombreux de ce côté-ci de Chambre (*la droite*), comme de n'importe qu autre côté, à avoir reçu des menaces de mort. Mo même je me rappelle une soirée à Lille où des coup de feu ont été dirigés du côté de mes amis comm de moi. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche*

C'est donc dans une unanimité complète de sen timent et de jugement que nous prononçons aujou d'hui la condamnation la plus formelle des acte d'injustice et de violence, qui sont des atteintes la vie, et aussi aux libertés républicaines, à l liberté de parole, parlée ou écrite, avant tout. E nous nous associons autant que qui que ce so à une réprobation qui est entière et sans réserve (*Applaudissements à droite, au centre et sur diver bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. — L'incident est clos.

II

Décret de dissolution des Ligues d'Action françai

DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1936 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 13 février 1936.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lorsqu'il s'est présenté devant les Chambres, l gouvernement a marqué sa volonté de faire res pecter l'ordre public et la tranquillité dans la rue qui sont les conditions matérielles et morales de redressements indispensables.

Le pays a répondu à ces espérances.

Des événements récents viennent toutefois d démontrer, une fois de plus, que certains groupe ments n'entendaient nullement répondre à cet appel qu'ils étaient désireux de maintenir les pratique de violence et de désordre qui sont à la base mêm de leurs organisations et dont ils ont, depuis de années, donné tant de preuves.

Cette action, au moins aussi nuisible au renom de la France qu'à la sécurité de la République, l gouvernement ne saurait la tolérer plus longtemps

Les groupements et les individus qui ne cherchen qu'à fomenter le désordre pour attenter par la forc à la forme républicaine du gouvernement sauron que le gouvernement se dresse pour la défense d nos institutions et le maintien de l'ordre public dont seul il doit assumer la responsabilité.

Le gouvernement estime que des poursuites individuelles sont insuffisamment opérantes et que l'action de répression doit atteindre les associations et les groupements mêmes qui sont véritablement le promoteurs de troubles et d'agitation.

(1) « Décret portant dissolution de ligues. »

L'activité des groupements d'Action française repose, sans équivoque, sur une cause illicite; leur dissolution doit être poursuivie par la voie et les moyens de la loi du 10 janvier 1936.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil,
ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
YVON DELBOS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 10 janvier 1936 (1) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les associations ou groupements de fait dénommés ci-après sont dissous :

Ligue d'Action française, dont le siège est à Paris, 1, rue du Boccador.

Fédération nationale des Camelots du Roi, dont le siège est à Paris, 1, rue du Boccador.

Fédération nationale des étudiants d'Action Française, dont le siège est à Paris, 33, rue Saint-André-des-Arts.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 février 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
YVON DELBOS.

LIVRES NOUVEAUX

« La vie de Mgr Antoine Malecki »
(1861-1935) (2)

Dans cette biographie, Mgr Rutkowski (3) nous raconte d'une manière succincte la vie et les œuvres de Mgr Antoine Malecki, évêque-martyr, patriote polonais, émule de Don Bosco auprès de la jeunesse polonaise de Saint-Pétersbourg pendant les années qui s'écoulèrent de 1889 à la révolution bolchevique.

Nous l'y suivons dans son enfance, sa jeunesse sacerdotale, ses œuvres, dans lesquelles nous le voyons entouré de ses bienfaiteurs et amis. Nous y admirons son zèle pour l'éducation chrétienne et patriotique de la jeunesse, le caractère surnaturel de son apostolat et ses magnifiques résultats.

La guerre survint ensuite, qui multiplia les besoins et les difficultés des œuvres de jeunesse ; puis la révolution bolchevique, qui ruina tout de fond en comble. Privé de ses œuvres, Mgr Malecki exerce l'apostolat paroissial. La persécution le poursuit; on l'emprisonne. Mgr Michel d'Herbigny le consacre évêque. Bientôt c'est l'exil, l'évasion, une déportation nouvelle et le commencement d'un martyre qui ne finira qu'à la mort. Délivré, grâce à l'intervention du gouvernement polonais, Mgr Malecki revient en Pologne pour y mourir lentement à l'hôpital des Elisabéthines de Varsovie. Ses funérailles furent une véritable apothéose.

Mgr Antoine Malecki, « Biskup Antoni Malecki », issu d'une antique famille bourgeoise établie en Lituanie, naquit en 1861 au manoir de Spitrany, résidence de son aïeul, marié à la comtesse Czapska. Son père, colonel de l'armée russe, y était né, mais, à cause des devoirs de sa charge, résidait ordinairement à Saint-Pétersbourg avec son épouse, Ladislava Sucharzewska.

Les parents d'Antoine étaient des chrétiens de vieille roche. Ils s'efforcèrent d'élever leurs quatre fils dans l'amour de la religion.

Antoine reçut sa première éducation à la maison paternelle. Il y apprit parfaitement le français et l'allemand. Dans son enfance, il se distinguait par une ardeur et des aptitudes peu ordinaires. Adolescent, il se faisait remarquer par un heureux caractère, une franche gaieté et une aimable courtoisie. Toute sa vie, il fit preuve de grande bonté, de tact, d'indulgence et surtout d'un dévouement sans bornes pour la jeunesse, à laquelle il se consacra sans réserve.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 35, col. 278 et suiv.

(2) *Biskup Antoni Malecki (1861-1935)*, par Mgr FRANCISZEK RUTKOWSKI, camérier de Sa Sainteté. — Un vol. 24,5 × 16,5 cm. de 150 pages. Varsovie, 1936.

(3) Le 10 janvier 1936, a été célébré à Varsovie le Jubilé sacerdotal de Mgr Rutkowski, camérier de Sa Sainteté. Mgr Rutkowski, né à Goniadz, en Pologne, est connu dans le monde des historiens par ses biographies. Il écrivit d'abord *La vie de Mgr Kluczynski* (Poznan, 1929), archevêque de Mohilew, dont il fut le chapelain jusqu'à sa mort.

Peu après, il publiait *La biographie de Mgr Cieplak* (Varsovie, 1934), administrateur de l'archidiocèse de Mohilew, dont il fut un collaborateur très ardent, alors qu'il était curé de plusieurs paroisses de Saint-Pétersbourg, notaire de la Curie épiscopale et membre du tribunal de cette même Curie.

Enfin, il vient de livrer au public *La vie de Mgr Malecki* (Varsovie, 1936), successeur de Mgr Cieplak à Saint-Pétersbourg. Mgr Rutkowski fut pendant de longues années le fidèle compagnon de Mgr Malecki : avec lui, il passa dans la ville des tsars par les horreurs de la révolution bolchevique ; avec lui, il préféra rester près de son troupeau quand lui fut offerte la liberté de retourner en Pologne. En 1921, il fut condamné à mort par les Soviets pour « avoir enseigné la religion aux enfants et détourné les catholiques de l'adhésion au parti communiste ». Caché pendant un certain temps, il fut arrêté en mars 1923 et traduit avec Mgr Cieplak, Mgr Malecki et 13 autres prêtres catholiques devant le tribunal suprême de Moscou. Il fut alors condamné à trois ans de prison. Il resta dans les cachots soviétiques jusqu'au jour où la Pologne l'échangea contre des bolcheviques notoires enfermés dans les prisons polonaises.

Le futur cardinal Hlond rencontra à Rome Mgr Rutkowski pendant le Jubilé de 1925, lui confia un poste en Silésie, en fit son secrétaire particulier, à Poznan, jusqu'en 1932 ; il devint alors secrétaire particulier de Mgr Marmaggi, nonce apostolique en Pologne ; il le resta jusqu'en 1935, où il devint vice-directeur du bureau de l'épiscopat polonais.

Mgr Rutkowski a toujours consacré les loisirs que lui laissaient ses charges et son zèle sacerdotal à recueillir les documents qui serviront un jour à l'histoire de l'Eglise en Bolchévie. Ses voyages et ses relations avaient singulièrement enrichi ses notes, qui furent malheureusement en partie confisquées pendant son séjour en prison. Actuellement, il travaille à l'histoire de l'ancienne Académie catholique de Saint-Pétersbourg. Que Dieu lui vienne en aide et fasse connaître ses ouvrages aux érudits des deux mondes !

Après ses humanités, qu'il termina au collège allemand, il fut destiné par son père à la carrière militaire, mais malgré toutes les pressions il entra au Séminaire de Mohilew, s'orientant ainsi vers le sacerdoce.

En 1884, il recevait la prêtrise des mains de Mgr Gintowt, archevêque de Mohilew. Vicaire pendant un an à Saint-Antoine, à Witebsk, il exerça la même charge à la cathédrale de Minsk-Litewski. Il s'y fit apprécier par son zèle apostolique et patriotique et son amour pour les pauvres.

Bientôt les autorités russes cherchèrent une occasion de se défaire de ce prêtre trop zélé à leur avis. Sommé de livrer les clés de la cathédrale pour une perquisition, il refusa catégoriquement, ce qui le fit enfermer pour trois ans à Aglona, dans un ancien couvent de Dominicains que le gouvernement russe avait affecté à recevoir les prêtres qui lui déplaisaient.

Au retour d'Aglona, Antoine Malecki fut nommé vicaire à la paroisse Saint-Stanislas de Saint-Pétersbourg. Il s'y consacra surtout à l'enseignement du catéchisme aux enfants. Ses cours étaient si appréciés que les parents venaient fréquemment y prendre part avec leurs enfants.

Bientôt la vocation de l'abbé Malecki allait se préciser. Depuis longtemps il connaissait la misère matérielle et morale des enfants des faubourgs. Le contact avec eux lui fit comprendre qu'il devait se consacrer à en faire de bons chrétiens, dévoués à l'Eglise et à leur patrie. La réalisation de ce projet paraissait bien difficile, mais rien ne devait effrayer ni retenir le zèle de l'abbé Malecki. Ayant entendu parler des œuvres de saint Jean Bosco, il se rendit à Turin pour en étudier les méthodes. De retour à Saint-Pétersbourg, il lut des ouvrages traitant de l'éducation. Trente ans durant, il en deviendra un champion et un modèle.

Les premiers secours lui vinrent de ses collègues dans le sacerdoce, qui admiraient son action. Bientôt il s'entoura de généreux et dévoués laïcs, auxquels il fit part de ses projets et dont il sollicita les avis.

En 1889 eut lieu la première réalisation des plans de l'abbé Malecki. Ce fut l'asile des garçons, logé dans un local loué sur la paroisse Saint-Stanislas où, nous l'avons dit, l'abbé Malecki était vicaire. Il y consacra tout son avoir. Mlle Victoire Piotrowska y ajouta 20 000 roubles et son entier dévouement.

L'approbation du gouvernement fut obtenue en 1890, grâce à l'influence de puissants protecteurs et après maintes tracasseries de la part des autorités.

Le nombre des enfants augmenta rapidement, dépassa la centaine et l'asile devint bientôt une école d'apprentissage dirigée par des ingénieurs; on y enseigna d'abord la menuiserie et la reliure.

On acheta, plus tard, un terrain immense, on bâtit une chapelle qui fut livrée au culte en 1896. Des ateliers de serrurerie mécanique, des forges et même une fonderie vinrent s'ajouter aux premiers établissements. En 1900, l'ensemble fut transporté dans un nouveau local bâti spécialement pour l'œuvre.

Après l'examen de sortie, chaque élève recevait des vêtements, les outils nécessaires à son métier, certain argent; et l'abbé Malecki lui donnait en souvenir un livre de prières, un chapelet et une montre. De nombreux élèves fréquentaient le gymnase, un certain nombre entrèrent au Séminaire et devinrent prêtres.

L'abbé Malecki trouva une aide financière très importante près de la société de bienfaisance, dont un chapitre de cet ouvrage décrit l'activité ; les bienfaiteurs privés furent aussi très nombreux. L'élite avait compris de quelle importance pour l'éducation morale, religieuse et patriotique, étaient ces œuvres, les seules de ce genre dans la capitale des tsars.

La position des ateliers dans un faubourg insalubre exigeait qu'on envoyât en colonies de vacances les enfants et les jeunes gens, ce qui coûtait des sommes importantes. En 1905, M. Wl. Bilski offrit la somme nécessaire à l'acquisition de vingt journaux de terrain très salubre avec forêt de pins, à Luga, distante de 128 kilomètres de Pétersbourg. Tout fut organisé pour recevoir non seulement les apprentis pendant les vacances, mais en tout temps les enfants chétifs, depuis l'âge de deux ans. L'institution fut appelée « Wladyslawowka », du nom de son fondateur. Fréquemment les prêtres des environs et des personnalités importantes de la colonie polonaise de Pétersbourg venaient la visiter. L'abbé Malecki y venait toutes les semaines et en avait la direction immédiate. Les autorités russes ne purent jamais trouver rien à reprocher à cette institution tant elle était parfaitement administrée.

L'abbé Malecki profita de l'édit de tolérance qui suivit la guerre russo-japonaise pour fonder une école polonaise dans ses ateliers. On y camoufla même une sorte de gymnase polonais dont les autorités civiles ne se rendirent jamais parfaitement compte. Les enfants de la bourgeoisie fréquentaient ces écoles avec ceux des ouvriers. Jusqu'en 1915, ce fut la seule école polonaise dans l'Empire russe; elle instruisit jusqu'à 600 enfants. Des instituteurs et institutrices de grand talent sacrifièrent leur carrière pour y instruire la jeunesse polonaise. En 1913, de nouvelles constructions plus aptes étant terminées, élèves et maîtres s'y transportèrent. Les organisations polonaises de Pétersbourg profitaient des locaux dans les heures libres, surtout aux jours de fêtes. L'avenir était plein d'espérance quand la guerre vint tout compromettre.

Pour former des cultivateurs et des jardiniers sérieux, l'abbé Malecki, de concert avec M. Stanislas Glezmer, acheta à Strugi Bielyja 120 journaux de terrain. La nouvelle fondation reçut le nom de « Stanislawowka ». L'abbé y venait plus rarement qu'à Wladyslawowka, à cause de l'éloignement, mais il y restait alors quelques jours. Ici comme ailleurs la révolution vint ruiner ce que la charité chrétienne avait édifié.

Dans tous les établissements de l'abbé Malecki régnait la plus grande charité. On y apprenait à vivre en chrétiens, à pratiquer toutes les vertus. Les résultats de l'éducation qui s'y donnait dépassaient les espérances des plus optimistes. Quand, en 1914, on célébra le jubilé de vingt-cinq ans de ces œuvres de jeunesse, ce fut un enthousiasme qui éclata et dit au fondateur l'admiration et la reconnaissance de tous: enfants, éducateurs, clergé et fidèles.

La grande guerre causa bien des soucis et des difficultés à l'abbé Malecki. Les ressources diminuaient, les besoins, par contre, se multipliaient ; mais le génie du Don Bosco polonais fit face à tout. La révolution bolchevique vint bientôt après détruire ce que la guerre elle-même avait épargné. A l'avènement de Kerenski, les établissements commencèrent à manquer de charbon et de vivres. La faim toutefois ne fit pas encore son apparition. Avec Lénine, ce fut autre chose. La terreur d'abord : quiconque ne se montrait pas enthousiaste pour le nouvel état de choses était suspect et se sentait en danger.

A côté du communisme russe se formèrent des groupes de communisme particulier, composés d'individus de diverses nations. Le groupe polonais fit

sentir son influence néfaste. Comprenant que établissements de l'abbé Malecki devaient cher-r à cacher ce qu'ils avaient de plus précieux, envoyèrent des individus chargés, sous prétexte sauver les œuvres du danger, de faire la visite lieux et de voir tout ce qui s'y trouvait. Le mmuniste Piatkowski, se donnant le titre d'ingé-ur, se chargea de la besogne.

Comme on l'avait vu quelques années auparavant vailler à la bibliothèque de l'Académie catho-ue, on ne le soupçonnait pas de vouloir la ruine l'institution. On se trompait. Un mois après sa ite, deux communistes polonais se présentèrent demandèrent qu'on leur livrât les établisse-nts.

I. Stanislas Ostrowski, directeur du Conseil péda-gique, fit remarquer que, d'après les documents, devait s'agir d'autres établissements. On espérait r l'affaire traîner en longueur et on comptait sur ouvriers pour faire face aux menaces des bolche-ques. On les mobilisa presque tous.

Voulant sauver sa précieuse bibliothèque, l'abbé lecki la transporta dans un autre immeuble. ngoisse étreignait son cœur.

Le lendemain, les ouvriers remplissaient la cour l'établissement ; une première alerte se termina torieusement ; les bolcheviks reculèrent devant foule menaçante. La victoire semblait définitive.

Hélas ! les communistes revenaient bientôt après compagnés de soldats armés. A la seconde somma-on de se disperser, quelques ouvriers reculèrent : fut le signal de la déroute générale. Les bolche-ks ordonnèrent à l'abbé Malecki de livrer tous s livres. Celui-ci répondit : « Prenez-les. Vous ous êtes introduits de force, faites ce qui vous laît. »

On amena les enfants, on leur fit un discours romettant monts et merveilles ; après quoi, on leur emanda qui ils préféraient : leurs libérateurs ou urs anciens tyrans, sans doute haïs du fond du œur par tous.

Contre leur attente, les enfants répondirent en hœur : « Nous ne voulons pas de vous, nous vou-ons notre Père. »

Celui-ci avait les larmes dans les yeux. Il bénit s enfants tombés à genoux à ses pieds. Un bolche-ique l'expulsa violemment. « Volonté de Dieu, olonté de Dieu », répéta-t-il en s'éloignant.

Le lendemain, il parvenait à sauver sa biblio-hèque.

Nommé en 1917 dignitaire du Chapitre, il con-inua à exercer les fonctions de vicaire dans la cha-elle de ses anciens établissements. Humble et doux, fuyait les dignités. Il dut accepter celle-là devant s instances de son supérieur. Il ne permit jamais u'on lui en donnât le titre et jamais non plus il 'en arbora les insignes.

Au fur et à mesure qu'il se sentait affermi, le égime bolchevique tendait à anéantir l'Eglise catho-ique. Il résolut d'arrêter tout le clergé de Péters-ourg.

L'occasion lui parut bonne quand les fidèles résis-èrent à la fermeture des églises de la partie Nord e la ville. On s'empara des prêtres, leur laissant outefois une liberté provisoire qui leur permettait e célébrer la messe dans les maisons particulières.

Le 4 mars 1923, l'évêque, Mgr Jean Cieplak, et 4 prêtres, furent cités à comparaître devant le tri-unal suprême de Moscou. Ils célébrèrent une der-ière messe, conjurèrent les fidèles de demeurer unis ans la foi catholique et firent leurs adieux à leur roupeau.

A Moscou, on les laissa en liberté jusqu'au 10 mars. Ce jour-là, on les transporta à une prison provisoire où ils se trouvèrent privés de tout. Deux jours plus tard, ils furent enfermés à la fameuse prison des Butyrki. On les y traita comme des bandits.

La presse et spécialement la relation du capitaine Mac Cullagh ont fait connaître à tous le cours du procès et le verdict condamnant à mort Mgr Cieplak (1) et le prélat Budkiewicz (2) et les autres prêtres à la prison. On les avait jugés et condamnés loin de leur troupeau dans la crainte de représailles de la part de celui-ci.

C'est ainsi qu'on entendait procéder à la liquidation des « superstitions religieuses ».

Il est à remarquer qu'à aucun moment du procès on ne porta aucune accusation personnelle contre l'abbé Malecki ; on connaissait trop son dévouement pour le peuple pour pouvoir l'accuser d'être son ennemi et de l'avoir trahi. On ne lui posa même presque pas de questions.

Dans sa défense, l'abbé Malecki montra que les prêtres accusés ne cherchaient que le bien du peuple, des pauvres surtout. Il raconta comment sa vocation sacerdotale avait en partie dépendu d'une leçon que lui avait donnée son père dans son enfance. Il avait traité d'imbécile le vieux concierge de la maison. Son père lui avait fait demander pardon au bon serviteur en lui baisant la main, à genoux devant lui. Cette leçon d'amour pour les humbles n'avait pas été perdue : l'abbé s'était dévoué toute sa vie à leur bien. Il ne voulait servir que la vérité dans la charité.

Malgré tout, Antoine Malecki fut condamné à trois ans de prison sans isolement particulier. On l'enferma à la maison de correction de Sokolniki. Il y souffrit des insectes qui ne permettaient aucun repos la nuit, du froid, de la faim et de l'humidité. Une attaque d'apoplexie fut la conséquence de ce régime.

Il écrivait en décembre 1923 : « Après cette attaque, le cœur a faibli. Le moindre mouvement, la moindre émotion, aggravent mon état. Je m'en remets complètement à la volonté de Dieu. Je ne demande que de mourir après délivrance de la prison... »

La peine la plus grande du prisonnier était la privation de la sainte messe, qu'il ne pouvait ni entendre ni célébrer.

En janvier 1925, Mgr Malecki sortit de prison et revint aussitôt à Pétersbourg. Il y put contempler la désolation de la désolation dans toute la ville, l'immoralité s'infiltrant jusque dans son troupeau chéri. La lutte battait son plein contre la religion et le patriotisme. Il se mit à prier pour obtenir du ciel le secours, et à travailler de son mieux pour venir en aide à ses ouailles.

Un nouveau souci l'attendait. Depuis 1923, Mgr Przyrembel était devenu administrateur du diocèse au nom de Mgr Cieplak, l'archevêque exilé. Il devait garder cette charge jusqu'au retour de Mgr Malecki, à qui il devait la remettre. C'est en juillet seulement que celui-ci prit en mains les rênes du pouvoir.

A cette époque, Mgr Michel d'Herbigny, président de la Commission « Pro Russia », vint par trois fois visiter la Russie. Consacré évêque en secret, il

(1) Sur le procès de Mgr Cieplak et de ses collaborateurs, ainsi que sur la libération de l'archevêque, cf. *D. C.*, t. 11, col. 783-786 ; t. 19, col. 7-8.

(2) Sur l'exécution de Mgr Budkiewicz (cf. *D. C.*, t. 9, col. 1481, note 1).

avait la mission de restaurer la hiérarchie dans ce pays. Ayant partagé en cinq circonscriptions l'ancien diocèse de Mohilew, il confia celle de Léningrad à Mgr Malecki, auquel il conféra en secret le sacre épiscopal.

Les nouveaux pasteurs avaient des pouvoirs exceptionnels en raison des circonstances. Le secret du sacre fut bientôt découvert, ce qui amena un contrôle plus strict du G. P. U. sur Mgr Malecki.

Un jour, en son absence, on perquisitionna à son domicile. Le prélat écrivait alors : « La vie Nous pèse, mais Nous ne perdons pas courage. Ni la prison ni la mort ne Nous arrêteront dans Nos entreprises toutes religieuses pour le bien du peuple... »

La crainte d'être arrêté lui fit confier de nouveau l'administration du diocèse à Mgr Przyrembel.

A la fin d'avril 1927, le G. P. U. fit venir Mgr Malecki et lui demanda de s'engager à partir pour Arkangel et de dire qu'il le faisait librement. Pour éviter des difficultés, il finit par trouver une formule qui contentât les Soviets. Défense lui fut faite alors de parler de la chose à qui que ce fût, à l'exception des fidèles et du clergé. Mgr Przyrembel eut la bonne idée de déléguer quelques femmes très avisées près de Komaroff, gouverneur du district de Pétersbourg. Celui-ci semblait ignorer le départ de Mgr Malecki. Au cours d'une seconde entrevue, il déclara à ces personnes que le G. P. U. n'avait pas déporté le prélat. « S'il en est ainsi, lui dirent les visiteuses, Monseigneur peut revenir quand il lui plaira ? » Komaroff ayant répondu affirmativement, la solution fut communiquée en secret à Mgr Malecki, qui ne tarda pas à rejoindre son troupeau. Son retour ne lui amena aucune des difficultés qu'on aurait pu prévoir. Un jour cependant qu'il parlait à l'abbé Szawdinis, un agent du G. P. U. lui dit : « Voici donc revenu l'évêque Malecki... Très bien, il veut sans doute être martyr. »

Le travail de Mgr Malecki prenait des proportions extraordinaires. Le prélat confessait, célébrait la sainte messe et prêchait dans une église, recommençait dans une autre. L'après-midi il se rendait à une troisième pour y chanter les Vêpres et y faire une instruction. Une quatrième le voyait le soir donner un Salut. Il devait en être ainsi jusqu'à la déportation en Sibérie.

Mgr Malecki travailla pendant quatre ans comme évêque en gouvernant son diocèse. Les bolcheviks ne mettaient pas d'entraves spéciales à son ardeur parce qu'ils ne pouvaient rien trouver à lui reprocher. Il fallait cependant en finir avec lui, mais pour éviter toute complication diplomatique et toute réaction du peuple, très attaché à son pasteur, il importait d'agir prudemment en évitant un procès. Le 29 novembre 1930, on arrêta le prélat. Après un interrogatoire fatigant, on l'envoya en Sibérie, à Dubinino, village perdu à 460 kilomètres de toute voie de communication. Depuis 1863 on dirigeait vers ces parages les prêtres condamnés à l'exil. Les habitants de ces contrées, les Buriates, disséminés près du lac Baïkal, ressemblent physiquement aux Japonais. Ils sont peu nombreux. Leur religion dominante est le bouddhisme. Ils n'aiment pas les Russes, mais ils leur ont emprunté l'ivrognerie et la passion du jeu. Comme ils parlent une langue très différente des autres, il n'y a pas à craindre l'influence du prêtre sur eux.

Mgr Malecki ne put trouver tout de suite un gîte dans le village. Les habitants du Dubinino craignaient d'être mal vus des bolcheviks en hospitalisant un déporté ; ils ne voyaient du reste aucun avantage pour eux au fait de lui donner l'hospitalité.

Nous savons peu de chose du séjour de Mgr Malecki en Sibérie. Après son retour, il évitait d'en parler pour ne pas raviver en lui les mortelles angoisses enfin passées. Il ne recouvra du reste jamais toute sa mémoire après son retour d'exil. Nous avons appris qu'à Dubinino il avait pour logement une masure qu'il partageait avec un étudiant déporté comme lui. Les fidèles de Pétersbourg purent, après un certain temps, apprendre où se trouvait leur bien-aimé pasteur. Ils commencèrent à lui envoyer des provisions dont il était dépourvu dans un village où la faim sévissait à l'état chronique. Le prélat fut heureux de constater que ses anciennes ouailles restaient fidèles à l'idéal qu'il leur avait montré, mais ce souvenir lui apportait en même temps celui d'un passé à jamais fini.

Une lettre de Mgr Malecki nous apprend qu'il manquait tout à fait de pain, de lait, d'œufs, qu'avec de l'argent on ne pouvait presque rien se procurer, mais qu'on y arrivait seulement avec du tabac, du sucre, du thé, et surtout du savon. Ses notes de cette époque nous montrent l'état de son âme :

« Je serais fou de ne pas profiter de ces épreuves du ciel. » « Pense au jugement de Dieu, à la reddition de tes comptes, à Celui qui viendra juger les vivants et les morts. » Il notait, par exemple, la sentence de saint Augustin : *Fecisti nos ad te, et inquietum est cor nostrum donec requiescat in te* et celle du Christ : *Non mea voluntas, sed tua fiat.* Il offrait à Dieu ses souffrances et attendait la mort, qui semblait seule devoir le délivrer.

Dieu voulait cependant qu'il pût revoir sa patrie ressuscitée.

En Pologne, on ignorait les circonstances de la déportation de Mgr Malecki. On eût pu l'échanger contre des prisonniers bolcheviks, mais on évitait ces échanges dont abusaient les Russes en emprisonnant sans motif les prêtres catholiques pour pouvoir les échanger.

En juin 1933, le cardinal Kakowski s'adressa directement au ministère des Affaires étrangères pour obtenir une démarche en faveur de notre exilé. Le nonce apostolique vint, plus tard, à la rescousse, exprimant le désir du Saint-Père de voir rapatrier Mgr Malecki.

On était à l'époque de la signature du pacte de non agression ; la légation polonaise à Moscou venait d'être élevée au rang d'ambassade.

Le premier ambassadeur fit une démarche qu'il ne convenait pas de laisser sans résultats. Le gouvernement des Soviets manifesta cependant sa préférence pour la voie des échanges. L'ambassadeur proposa alors le renvoi de l'exilé en Pologne pour des raisons de santé. On accéda à sa demande, à la condition qu'aucune réception officielle ne serait faite à la frontière, que la presse garderait le silence et qu'on s'abstiendrait pendant un certain temps de toute démonstration en l'honneur du rapatrié.

Ces conditions furent acceptées. On mit donc le prélat en liberté. Une interview de M. Belina Prazmowski, alors consul de Pologne à Léningrad, nous apprend qu'une personne envoyée pour secourir Mgr Malecki le trouva à la gare d'Irkoutsk, qu'il ne quittait pas depuis dix jours, et où il était privé de vivres, accablé de fatigue, presque sans connaissance de son état et de ce qui lui était arrivé. Pour parvenir à Irkoutsk, il avait fait 150 kilomètres à pied et un long voyage en voiture. Enfin, après dix jours employés à réparer ses forces, il put se rendre à Pétersbourg.

l y retrouva son troupeau, dont il ne voulait plus séparer. Les autorités bolchevistes ne lui per-tant pas de séjourner dans cette ville, il fallut r d'un subterfuge et lui suggérer qu'il devait se dre à Rome pour informer le Saint-Père de ce se passait en Russie. Cette raison le convainquit : artit pour Moscou et de là pour Varsovie.

e 28 avril 1934 au soir, arrivait en cette dernière e un télégramme annonçant le retour de Mgr Ma-i.

. Exc. le nonce apostolique Mgr Marmaggi se dit avec son auditeur et son secrétaire, Mgr Ru-wski, à la rencontre du prélat. Ils le virent arquer en habit de paysan sibérien, avec des liers plus que fatigués. Il portait sur son visage igri les traces de souffrances atroces. Sa tête penchait fatiguée sur la poitrine, sa respiration t courte, sa voix à peine perceptible.

e nonce pressa dans ses bras l'évêque martyr. lui assura que le Saint-Père s'intéressait vive-it au sort des prêtres restés chez les bolcheviks u'il lui envoyait sa bénédiction. Son Excellence duisit alors dans sa voiture Mgr Malecki à l'hô-l des Elisabéthines.

es médecins déclarèrent que le vieillard était int de sclérose avancée. Ils interdirent toute te. Quand l'état du malade s'améliora, de nom-ses personnalités accoururent lui offrir leurs mages. Ses anciens collaborateurs de Péters-rg vinrent aussi le consoler.

la fin de mai, l'état empira rapidement. Exc. le nonce conféra les derniers sacrements à guste malade, qui reçut une nouvelle béné-ion du Saint-Père. Un mois plus tard, survint amélioration inespérée. Les forces du malade lui permirent cependant pas de répondre comme é désirait à la lettre collective que l'épiscopat nais, réuni à Czestochowa, lui avait adressée. t au plus put-il parfois célébrer la sainte messe le secours d'un assistant. Il ne récupéra jamais arfait usage de ses facultés.

gr Malecki expira le 17 janvier 1935, à 9 h. 40. funérailles furent un vrai triomphe. Tout Var-e y prit part. On y accourut de toute la Pologne. gr Malecki ne laissa par testament aucune esse, mais sa mémoire est un trésor pour lise et la patrie. Il appartient désormais à leur oire.

LÉON-MARIE BÉGIN, C. SS. R.

DOSSIERS DE LA PRESSE

Xe anniversaire d'« Irenikon »

e la *Revue catholique des idées et des faits* 2. 36, pp. 22-23) :

a revue de l'Union des Eglises, publiée par le uré des Bénédictins d'Amay, va prochainement bler le cap de sa dixième année. A travers bien difficultés et bien des variations, elle est restée le à l'œuvre de rapprochement et de paix entre Eglises qu'avait si heureusement inaugurée son dateur Dom Lambert Beauduin. La visite à xelles de S. Exc. Mgr Calavassy, évêque thènes et de toute la Grèce, qui a célébré dans ite byzantin et dont cette revue publie la con-nce faite aujourd'hui à Bruxelles, dans la salle Saint-Michel, nous est une occasion favorable de rappeler les origines du monastère et de la revue. L'un et l'autre sont nés de la Semaine de l'Union ; la première du genre, tenue à Bruxelles les 21-25 septembre 1925, nous est un cher souvenir, resté d'autant plus vif à notre mémoire que la bienveil-lance de Dom Lambert Beauduin nous avait appelé à l'honneur immérité de la présidence.

Attaché par ses supérieurs à l'apostolat oriental, cet éminent religieux n'avait pas hésité à convoquer les catholiques au cercle catholique Union et Tra-vail de la rue Brialmont, pour les entretenir de la question d'Orient. On craignait un échec : ce fut un gros succès.

La Semaine ne fut ni un petit Concile ni même une assemblée de théologiens délibérant sur les clauses d'un pacte d'union entre les Eglises. Elle ne dressa ni une cathèdre solennelle ni une tri-bune aux harangues, mais une simple chaire d'en-seignement d'où descendirent les graves leçons recueillies par l'attention soutenue d'auditeurs et d'auditrices visiblement avides de s'instruire.

Le personnage le plus considérable de la Semaine fut Mgr Szeptycky, archevêque de Léopol du rite grec-ruthène, le plus grand des Slaves vivants, écri-vait le capitaine Mac Cullagh, l'héritier de la popu-larité du célèbre Strossmayer, et qui dans la guerre joua un rôle analogue à celui du cardinal Mercier. Maniant la langue française avec la plus grande facilité, il nous fit une leçon sur le mécanisme du retour individuel à l'unité catholique et sur le magnifique programme du retour collectif au centre de la vérité.

Dom Placide De Meester nous traça un tableau très curieux du monachisme oriental. Il nous fit visiter les monastères où se perpétua dans sa sin-cérité et sa ferveur la tradition des anciens soli-taires, cénobites et religieux de forme intermédiaire, particulièrement dans la presqu'île du mont Athos. Il nous fut impossible de refuser notre admiration à ses institutions et notre confiance dans sa col-laboration efficace au rétablissement de l'Union avec Rome.

Le baron Taube, recteur à l'Université russe de Berlin, qui devait nous exposer l'histoire de l'Eglise russe dans ses rapports avec l'Eglise romaine avant et après le schisme, malencontreusement retenu à Berlin par la maladie, fut remplacé au pied levé par son compatriote le comte Perovsky. Celui-ci ne dissimula point les difficultés que rencontrerait la grande œuvre de la réconciliation.

Le R. P. Maniglier, Assomptioniste, nous inté-ressa vivement en nous faisant l'exposé des préjugés séculaires qui s'opposent à l'Union, sans taire les motifs d'espérer.

Le R. P. Tyzskiewiecz, S. J., épris de l'âme russe, nous présenta une étude extrêmement fouillée et subtile sur la psychologie de l'orthodoxie. Par lui, il nous fut révélé que la mentalité orthodoxe est comme bloquée dans le concept de la cause pre-mière, unique, absolue, universelle, et qu'elle ne parvient pas à faire place à la causalité secondaire, instrumentale. On comprend dès lors comment cet occasionnalisme outrancier la rend réfractaire à l'idée d'une délégation divine par la primauté pon-tificale, à celle de la corédemption, de la collabora-tion de la raison, au concours de la liberté.

La conférence de l'hiéromoine Lev Gillet sur l'Eglise orthodoxe, église d'amour injustement opposée à l'Eglise romaine, Eglise d'autorité, ne pouvait pas nous faire pressentir la triste défection de celui qui, hélas ! devait nous affliger par son passage à l'orthodoxie.

Dom Josaphat Moreau, de l'abbaye de Ligugé, fondateur de la Ligue des religieux anciens combattants, n'eut aucune peine à nous faire apprécier la riche floraison des textes liturgiques où s'épanche l'âme de l'Orient chrétien avec une ferveur de sentiments que nous ne connaissions pas.

Un des maîtres les plus réputés de la Ville Eternelle, que la mort nous a ravi l'an dernier, le R. P. de la Taille, sur un thème qui paraissait ingrat, le fruit de nos messes comparé à celui des messes de nos frères séparés, vivants ou défunts, le distingué théologien sut littéralement conquérir son auditoire par la précision et la beauté de ses formules.

Dans ce tournoi théologique, la palme revint à Dom Lambert Baudoin, qui dégagea nettement le seul sens acceptable de cet énoncé : l'Union des Eglises. Distinguant les réalités théandriques du corps mystique dont le Christ est le chef glorieux, les réalités sacramentelles qui transmettent la vie de la grâce, et enfin l'Eglise historique avec toutes les contingences qui en déterminent la physionomie, dans l'espace et le temps, Dom Lambert fit comprendre à tous que l'Union des Eglises ne pouvait s'entendre que dans cette dernière acception. Ainsi s'apaisent les susceptibilités doctrinales de ceux qui s'élevaient contre la prétention imaginaire d'unifier ce qui est essentiellement un, les réalités théandriques et sacramentelles.

Dom de Galen, de l'abbaye Emmaüs, de Prague, était venu nous adresser un ardent appel en vue de créer chez nous une branche de la *Catholica Unio* fondée par lui, encouragée par le Saint-Père, mais son vœu devait être excellemment réalisé par l'érection du monastère de l'Union.

Je ne puis taire ici l'intervention de deux défunts : l'abbé Portal, prêtre de la Mission, l'ami de Lord Halifax, vétéran des questions anglicanes, membre des Conversations de Malines, qui nous narra ses tentatives d'union que l'invalidité reconnue par Rome des ordinations anglicanes fit échouer, et qui, cependant par sa foi indomptable dans le succès final, ouvrit nos cœurs à l'espérance de jours meilleurs. L'autre défunt fut l'illustre cardinal Mercier, qui daigna rehausser la clôture de la Semaine par l'éclat de sa pourpre, plus resplendissante que jamais au sortir de la guerre, et par le prestige de sa parole. Il nous montra la sollicitude des Papes modernes depuis Léon XIII jusqu'à Pie XI, s'appliquant avec une admirable constance à recoudre la tunique déchirée. Jamais Rome n'a pris son parti de la cruelle séparation de l'Orient avec l'Occident. La Papauté ne se lassera pas de rassembler les ouailles dispersées dans le bercail unique du Christ, sous la houlette du Pasteur suprême.

Quelle force sublime sera dressée contre les puissances des ténèbres le jour où sur le front unique se rangeront les 300 millions de chrétiens soumis à Rome et les 300 millions qui en sont encore séparés !

C'est la pensée qui enflamme le zèle de Pie XI pour la grande croisade de l'Union. Or, c'est dans le monachisme resté en si grand honneur dans tout l'Orient que le Saint-Père a vu le pont providentiel à jeter entre les deux Eglises, en confiant aux moines de l'Occident la mission du rapprochement. Ils ont gardé la tradition liturgique, ils ont des attaches profondes avec les institutions monastiques de l'Orient, ils apparaissent comme les messagers attitrés de la paix. C'est la consigne que Pie XI donna à l'Ordre bénédictin par sa célèbre lettre au primat de septembre 1924. C'est à la mettre en exécution que Dom Lambert Baudouin s'est empl[oyé] avec toute sa science et toute son ardeur.

Il a parfaitement compris que l'Union officielle juridique demandait un grand travail de prépa[ra]tion. Avant tout, il faut clarifier l'atmosphère, se[lon] l'expression anglaise, la purifier de tous les préju[gés] et de toutes les préventions qui l'obscurcissent. A[ux] science d'entrer ici en jeu par des travaux his[to]riques. Il faut créer une ambiance pacifiante par[mi] les fidèles d'Occident et parmi les dissidents, [de] telle sorte que les esprits, depuis si longtemps h[os]tiles, se tournent avec sympathie les uns vers [les] autres.

D'où apparut l'opportunité d'un organe de di[ffu]sion et de vulgarisation qui fît naître et culti[vât] cette mentalité. Tel est l'organe l'*Irénikon*, qui [vit] le jour en avril 1926. Ce titre, synonyme de « m[es]sage de paix », avait été suggéré par l'abbé Por[tal] qui se souvenait des tracts que Pusey avait ai[nsi] intitulés.

Voilà dix ans que, fidèle à la pensée de Pie [XI] au service de qui elle s'est placée, la revue a [p]sévéramment tracé un sillon, sans bruit, sans éc[lat] à travers de rudes épreuves, de pénibles mécomp[tes] mais sans dévier du but, avec une inlassable éner[gie]. Elle publie de savantes études qui éclaircissent [les] points controversés et tendent à dirimer les liti[ges] entre Occidentaux et Orientaux. Elle constitue [une] précieuse documentation, relevant tout ce qui i[nté]resse la grande cause. Elle a des collaborateurs d[e] l'autre Eglise pour des questions spéciales [qui] réclament une compétence trop rare chez nous. [Elle] garde l'équilibre entre la recherche scientifique [et] l'information d'actualités. Elle sert de trait d'un[ion]. Elle avance le jour où l'Union sera faite. Ce [qui] lui permet de vastes espoirs, c'est que des [voix] venues de l'Orient font écho à la sienne avec [une] sympathie marquée.

Le siège de la Revue est au prieuré d'Amay, [où] tant d'amis de l'Union ont déjà visité et où ils [ont] admiré avec émotion ce foyer rayonnant de sci[ence] et de charité.

Il serait injuste de ne pas citer ici à l'ordre [du] jour Dom Lambert Baudouin, qui fut l'initiateu[r du] mouvement en Belgique, la tête de *la Semain[e de] Bruxelles*, la cheville ouvrière de tout ce qui [a] suivi.

Les *Questions liturgiques et paroissiales*, de [Lou]vain, lui dédièrent l'an dernier un numéro [pour] rappeler le mouvement liturgique dont il fut l'[...] La revue dont il fut le créateur ne manquera [pas] de saisir l'opportunité de son 10e anniversaire [pour] rendre à son fondateur un pareil hommage.

Il nous souvient qu'ici même, à l'apparition [du] premier numéro (1), nous terminions notre a[rticle] de présentation par ce souhait : « Et mainte[nant] *Irénikon*, animé de la pensée traditionnelle [des] Papes, muni de science, pénétré de charité, [véhi]cule des grands desseins de Pie XI, va porter [par]tout ton message de paix, entretenir l'espér[ance], préparer les voies, hâter le jour vers lequel [as]pirent tant d'âmes, le jour qui verra l'embrasse[ment] de toutes les Eglises sur le Cœur du Christ [».]

Ce vœu auquel la revue n'a cessé de répo[ndre], nous le lui réitérons aujourd'hui, avec le [...] espoir que justifie son brillant passé décennal.

J. Schyrgens

---

(1) Cf. L' « Irenikon » et *l'Union des Eglise[s]*, Mgr J. Schyrgens dans *Revue catholique des idées [et des] faits*, 22. 10. 26. (Note de la *D. C.*)

« Notes intimes »

René Bazin romancier

La Revue des Deux Mondes, *ayant reçu communication des « Notes intimes » de René Bazin, en a déjà publié de longs extraits dans ses fascicules des 1er et 15 février 1936. Nous reproduisons ci-après quelques pages où le grand romancier catholique expose lui-même la genèse de* La Terre qui meurt *et des* Oberlé, *ainsi que sa pensée sur les rapports entre l'art et la morale* (Revue des Deux Mondes, 15 *février* 1936) :

La conception d'un roman.

Un esprit né pour conter porte toujours en soi plusieurs idées d'œuvres, plusieurs thèmes, et d'assez nombreux personnages qui attendent une lumière qui peut-être ne brillera jamais pour eux. Je crois que ce temps d'épreuve est très nécessaire à la perfection des portraits, à la solidité des livres qui doivent naître. Quand un sujet, dont on n'a pas encore écrit une ligne, continue d'habiter l'esprit pendant deux ans, trois ans ou plus, on peut être assuré que l'œuvre mérite d'être tentée.

Origine de « La Terre qui meurt ».

Je voulais raconter la terre abandonnée par ses fils, *la Terre qui meurt*, dont *les Noëllet* sont comme la préface.

Je connaissais depuis bien longtemps, et j'aimais pour toute sorte de raisons cette terre du Marais qui s'étend le long des côtes de France, entre la baie de Bourgneuf et Les Sables-d'Olonne.

Je l'avais traversée plusieurs fois, enfant, lorsque nous allions aux bains de mer, dans le bois de chênes verts de l'île de Noirmoutier, ou sur les falaises de l'île d'Yeu. Dans cette mémoire spéciale, nécessaire au romancier, j'avais conservé la vision très nette de ces larges espaces du marais vendéen, où les roseaux et les herbes brûlés par l'été font une moisson d'un autre blond que les autres ; pays vaste, livré au passage du vent ; pays où la race est demeurée ferme et courtoise, et grande dans la condition humble des paysans et des éleveurs de chevaux. Le problème de la terre abandonnée, de ce malheur public, ancien, de plus en plus menaçant, et dont la solution peut à peine s'entrevoir, me tentait depuis bien longtemps aussi. Quand je fus décidé à le traiter et à l'incarner dans des êtres de chair et de pensée, tout de suite je songeai à situer le roman dans cette contrée déjà connue et où le ciel est plus large que partout ailleurs au-dessus des hommes. Je m'en allai donc, quêtant ici et là les sites dont j'avais besoin, emportant l'histoire, toute secrète en moi, que j'allais écrire, et me disant, tandis que la voiture courait sur les routes : « Quelle est la ferme que vont habiter mes héros ? A quel petit port d'un canal autrefois creusé par les Hollandais, en cette terre de France, aborderont les yoles dont ils se serviront pour aller dans leurs prés ? Dans quelles mailles de ce vaste réseau d'eau à peine courante ferai-je tenir ce qui sera leur joie et ce qui sera leur peine ? Quel chemin suivra, dans la nuit glacée d'hiver, le bateau éclairé d'une toute petite lumière, et rapportera à la maison paternelle le corps de Mathurin Lumineau, « le plus beau des fils de chez nous » ?

Pendant que j'étais ainsi dans l'indécision, je fus reçu au presbytère de Sallertaine par le curé, qui était un vieil homme aimable, agissant, passionné pour cette Vendée d'où il me semble me souvenir qu'il n'était cependant point originaire, mais qu'il aimait d'un amour érudit et fort. Un matin, le second jour, je crois, de mon séjour au presbytère :

— Je vous ai préparé, me dit-il, une surprise. Nous avons parlé de ces canards merveilleux dont l'élevage est une des industries de Sallertaine, et qui se vendent très cher à Paris, sous le nom de canards nantais.

Et, faisant une moue gourmande, il m'emmena du côté d'une grange.

— C'est là, me dit-il tout bas, que, depuis trois semaines, je nourris et j'engraisse, avec des soins paternels, une cane venue d'une ferme réputée. Elle est sauvage ! Elle a des ailes comme deux lames de faux ! Et si vous m'en croyez, je passerai le premier, pour éviter qu'elle ne s'envole.

A l'instant même où il ouvrait la porte, un marchand d'avoine, à moins que ce ne soit de pommes de terre, non prévenu du trésor que la grange renfermait, ouvrait l'autre porte toute grande, celle qui faisait face au côté par où nous entrions. Hélas ! la belle cane grise du marais ne perdit pas l'occasion. J'entendis un grand battement d'ailes : c'était la cane ; — un grand cri : c'était le curé ; — un deuxième : c'était le marchand d'avoine, que la bête effleurait de l'aile en fuyant. Je n'eus que le temps de sortir de la grange, de courir dans le jardin, et par-dessus le mur, d'apercevoir l'oiseau lancé à plein vol dans le vent de la liberté et qui retournait sans doute dans le coin du marais où il avait grandi.

— Monsieur le curé, dis-je en revenant, c'est de ce côté-là que je placerai mon roman...

Genèse des « Oberlé ».

J'ai voulu étudier la terre conquise par l'étranger, mais où l'âme de la France continue d'habiter, l'Alsace. Je n'ai pas à expliquer comment et pourquoi le sujet des *Oberlé* me tenta. Il n'est pas même nécessaire d'être Français pour le deviner, et tous ceux qui prononcent avec douceur le nom d'une patrie intacte peuvent comprendre avec quelle tendresse il convient de parler d'une patrie blessée. Mais cette tendresse elle-même exigeait que le roman ne fût pas injuste, et qu'on ne pût pas dire au romancier : « L'Alsace que vous décrivez est une invention de votre esprit ; vos personnages ne sont que des Parisiens transportés dans la plaine de Sainte-Odile ; ils ne pensent pas, ils n'agissent pas, ils ne s'expriment pas comme des Alsaciens d'aujourd'hui. » Non, il fallait une documentation minutieuse, et je me demandais comment je parviendrais à la réunir, puisque je n'étais pas d'Alsace et que je n'y comptais même aucun parent.

Heureusement j'y comptai bientôt des amis, et si fidèles, si dévoués, que je sentais bien, entre eux et moi, quelque chose de plus fort et de plus grand que la sympathie d'homme à homme, je veux dire le même regret du passé. Je partis pour l'Alsace, j'y fis deux séjours, à quelques mois d'intervalle. Ils furent remplis. De l'extrême Nord à l'extrême Sud de l'ancienne province française, je fus accueilli et hébergé dans des maisons alsaciennes, châteaux, logis, grandes fermes, rendez-vous de chasse ; présenté aux voisins ; conduit aux sites les plus pittoresques, à pied, à cheval, en automobile ; et partout les âmes s'ouvrirent, les renseignements, les mots, les traits de mœurs, les paysages s'inscrivirent sur mes carnets de voyageur, et mieux encore dans cette

mémoire que chacun possède plus ou moins, et qui retient mieux que les mots, qui retient les sons, les couleurs, les gestes, l'expression d'un regard, toute la vie enfin, qu'elle restitue, avec l'émotion même que nous croyons perdue et qui renaît tout entière.

Des mois passèrent encore, pendant lesquels j'écrivis le livre. Quand il fut achevé, je partis une troisième fois pour l'Alsace. Mais je ne pouvais rester que très peu de temps. J'avais donné rendez-vous à deux jeunes Alsaciens, merveilleusement informés des choses de leur pays. C'était à la campagne, pendant l'automne, et par temps de neige. Durant deux après-midi et presque deux nuits, je lus mon manuscrit à ces juges compétents, et, phrase par phrase, je les écoutais discuter le roman, et je notais les corrections que leur suggérait leur connaissance de la terre et des habitants d'Alsace. Le troisième jour, nous étions tombés d'accord que je devais changer le point de la frontière où, primitivement, j'avais fait finir mon récit. Il fallait effacer ma description, et trouver un point plus rapproché du théâtre de l'action principale, c'est-à-dire du village d'Alsheim, un terrain de bois coupé de prairies. Et ils hésitaient, l'un et l'autre, quand une jeune fille vint rendre visite à la maîtresse de la maison. On lui expliqua le problème à résoudre.

— J'ai la solution, dit-elle aussitôt. Prenons le train qui passe dans un quart d'heure. Je vous conduirai. Je vous montrerai la pente de la montagne que Jean Oberlé descendra en courant, et l'endroit où il tombera, et, tout près, une maison abandonnée où vous ferez veiller des douaniers. Elle est en terre française.

Quelques heures plus tard, en effet, nous étions dans les forêts des Vosges, et nous suivions des sentiers de contrebandiers, à travers les hêtrées et les sapinières. Le temps était rude ; des nuages montaient des vallées et s'enchevêtraient sur les crêtes. Nous marchions dans une neige à demi fondue. Je regardais ce guide inattendu, cette jeune fille qui n'avait pu changer de costume, et qui allait en avant, très brave, toute rose à cause du froid, les deux bouts de son tour de cou de plumes rejetés en arrière par le vent, et qui se retournait de temps en temps et disait :

— N'est-ce pas que votre Odile Bastian aurait fait comme moi ? Ne me remerciez pas, Monsieur : c'est pour l'Alsace !

Et c'est ainsi que j'ai pu écrire le dernier chapitre des *Oberlé*..

Considérations sur le roman.

René Bazin, qui vient de raconter comment il eut l'idée d'écrire la Terre qui meurt *et* les Oberlé, *expose maintenant quelques-unes des idées directrices qui l'ont inspiré tandis qu'il composait ses romans.*

Le roman de la réalité. — Si je cherche au dedans de moi-même quelques-unes des directions que j'ai suivies d'instinct, je crois pouvoir dire que jamais je n'ai admis qu'une nouvelle ou un roman pût être composé par la seule imagination. Il me semble nécessaire aux qualités d'émotion d'une œuvre que l'observation directe de la vie en soit le fondement, et que ce soit une émotion éprouvée, humaine, née dans le cœur même de l'écrivain, qui passe dans celui du lecteur. Dans un certain sens, et quand on le limite, comme je viens de le faire, je suis persuadé que le réalisme est une vérité. Et de même, je ne crois pas que les hommes de notre génération, chez lesquels l'imagination a moins besoin d'aliments et de remèdes que le cœur, je ne crois pas qu'il faille un autre procédé de description que celui qui consiste à bien connaître et à bien rendre, dans ses traits essentiels, une contrée, un village, ou une motte de terre. Comme le mal et le bien composent, en se mêlant, tout le spectacle de la vie, je crois encore que le romancier doit peindre l'un et l'autre, mais avec une insistance inégale, avec des procédés qui doivent autant différer que les sentiments qu'il éprouve vis-à-vis de l'un et vis-à-vis de l'autre. Il est possible de dire toute chose sans dire précisément son avis sur aucune, mais de telle façon que le lecteur ne s'y trompe pas et qu'il sente, avant même la conclusion du livre, quelles sont les parties où l'auteur est comme associé à son héros, et quelles sont celles où il s'éloigne de lui pour le laisser tout seul. Ce sera nécessairement la méthode de tous ceux qui pensent, avec le grand écrivain russe, que l'art dans toutes ses manifestations doit servir à l'ascension de l'esprit. Et je le répète, cette règle peut se combiner avec toute la vérité et même avec beaucoup d'audace...

Le roman et la morale. — « L'art », prétendent quelques-uns — et ils ont commencé par le montrer dans leurs livres, — est entièrement séparé de la morale ; les romanciers, par conséquent, sont libres de traiter tous les sujets, et la manière dont ils les auront traités ne les rendra justiciables que des règles de la beauté, mot que l'on écrit alors par un B majuscule. En tout pays d'Europe, et je pense bien d'Amérique, on rencontrerait des écrivains qui ont tenu ce langage, ou qui sont prêts à le tenir. Ils me rappellent cette anecdote de deux chevaliers français qui, au temps des Croisades, s'en allèrent trouver le Pape et lui demandèrent, en compensation des grands sacrifices de tout genre qu'ils allaient faire, en partant avec leurs troupes, pour la Palestine, d'être dispensés de deux commandements de Dieu, à leur choix. On devine le choix qu'ils auraient fait. Le Pape ne fut pas de leur avis, et il leur fit même observer qu'il n'avait pas le droit, en pareil cas, d'accorder une dispense...

Il en est ainsi pour le roman. Les libertés trop grandes qu'ont prises certains romanciers de tous les temps et de tous les pays, les manifestes de quelques chefs d'écoles littéraires, n'empêchent pas leurs écrits d'être soumis, comme tout acte humain, aux lois de la morale divine. Ils le sont d'autant plus qu'ils constituent un acte de direction. Et on peut observer, en outre, qu'il serait tout à fait singulier de prétendre les soustraire à la morale, puisqu'ils sont un récit de certaines « tranches de vie », c'est-à-dire d'une suite d'actions, lesquelles sont toutes dominées et doivent être jugées par les règles constantes du bien et du mal. Je crois que l'invention, par Nietzsche, du *surhomme* que les devoirs communs n'obligent point n'a pas été sans influence sur le développement des doctrines de complète licence pour l'écrivain. C'est si commode d'être surhomme, et si facile de se croire tel !

Par sa nature, le roman me semble un ouvrage destiné à ceux-là et à celles-là qui ne sont plus au début de la vie. Il peint la réalité, qui est un mélange de bien et de mal. L'écrivain le plus honnête possède sur ce point une très large liberté ; il peut mettre en scène presque toutes les passions, décrire presque toute la réalité du monde où nous vivons : mais une règle l'oblige, en conscience : il doit peindre le mal sans le faire aimer ; il peut exposer l'erreur, pourvu qu'à des signes, forts ou légers, dont il est le maître, on devine ou l'on sache qu'il expose une idée, mais qu'elle reste marquée d'un caractère qui la vicie.

Dangereux art, d'une puissance presque infinie.

quelque soin qu'apporte l'écrivain, ceci reste i : il n'y a pas de grand roman qui puisse être indifféremment par tous, et le choix d'un livre, out jamais, demeure un problème individuel. rt bien mystérieux aussi, et qu'il ne faut point order, si l'on n'est pas né observateur et conteur t ensemble. L'idée de l'œuvre se présente ino-ément à l'esprit, presque toujours; elle vient ne émotion, d'un mot, d'un trait vu ou lu, éveille en nous cette sorte de tentation : « Que serait là un beau sujet de roman! Quelles larges s sur le monde il peut ouvrir! Que de cœurs il cherait! Que d'esprits, inconnus de moi, loin-s, fraternels pourtant, s'intéresseraient à la des-ée de ces êtres que je puis faire commencer, ndir, aimer, souffrir, parler, que je puis expli-r devant eux! » Car, en même temps, un, deux, s personnages essentiels du drame se sont éveillés s l'imagination de l'artiste. Comme ils ont déjà physionomie propre! Comme celui-ci ressemble e voyageur que j'ai rencontré dans cette ville, non voisin de campagne, à un ami que j'ai perdu! cette femme, déjà presque dessinée, de condition diocre, mais d'âme courageuse, tendre et secrète, st-ce pas celle qui m'a dit un jour : « Je n'en x pas à la vie, je sais qu'elle est faite pour lques-uns. » Oui, c'est elle; je la reconnais, elle m'a dit encore, plus tard, après son mariage : Partout où je vois une maison heureuse, il y a femme oublieuse de soi. » Personnages qui ndent.

Que leur manque-t-il encore? d'être appelés à la complète. Ce sont des ombres qui passent, indé-s. L'écrivain leur laisse le temps de grandir, à enfants de sa mémoire et de son imagination. fond de lui-même, et sans qu'il y travaille sciemment, le sujet qui l'a séduit se compose à peu. Une puissance est là qui veille, et richit d'une parole par hasard entendue, d'un te, d'un détail de costume, de la beauté d'un tin et d'un soir. Une illumination soudaine, une ite joie se présente, et on ne l'a pas prévue : Tiens, voilà ce que dira Geneviève, et ce que ondra Dorothée... Oui, ces yeux-là sont bien x de la douleur que je peindrai... Cette maison s les ormes, cet appartement que quelqu'un a bâtir pour soi-même, mais non, il l'a bâti pour i, car je logerai ici les parents de Geneviève, et sloop tout blanc, c'est lui qui emportera le fils é, navigateur, homme d'aventures né dans la ille sédentaire, dont il exprimera le rêve long-ps contrarié, pendant des générations peut-être, tout à coup délivré... »

Ainsi, obscurément, au milieu de cent autres upations, des visites, des travaux différents, des menades, des conversations, et du sommeil sans ite, une histoire se développe, se colore, prend dans ne une importance croissante, jusqu'au jour où rivain décide : « Tu vivras! » Alors il saisit stylographe, il ouvre son bloc de beau par-min, il écrit, il s'arrête, il médite, il corrige, recommence de travailler; il lui arrive de sourire s qu'on sache pourquoi, et de souffrir des maux 'il a seulement décrits.

Heures innombrables passées à courir le monde et connaître les pays divers où ont vécu les enfants mes songes; heures passées à ma table de tra-l; inquiétude et fièvre mêlées de quelques frissons joie, quand le mot cherché, ou l'image brève juste me venait à l'esprit; confidences que j'ai faire, çà et là, sous le masque et le nom du sonnage ami, je ne vous regrette pas si j'ai ché des cœurs, si je les ai ouverts à plus de charité, à plus d'espérance, à plus de courage de vivre; si j'ai fait voir à des esprits distraits ou déçus que, dans le mal immense et retentissant, le bien a sa place, presque toujours secrète et conquérante; qu'il est le rachat du monde, et que cette noblesse, depuis le Christ, habite souvent chez d'humbles gens et, pour qui sait comprendre, les transfigure.

BRÈVES STATISTIQUES

La Société des Missions Étrangères

De *la Semaine religieuse de Paris* (9. 11. 35), sous le titre « La Société des Missions-Etrangères par diocèses (octobre 1935) » :

Voici un très intéressant document, qui nous est communiqué par le R. P. Gérard, procureur des Missions-Etrangères, et qui indique le nombre des missionnaires fournis aux Missions-Etrangères de Paris par les divers diocèses de France. Nous remercions le R. P. Gérard de cette communication, bien capable de susciter l'émulation en faveur des vocations missionnaires :

Diocèses	Ev.	Mis.	Asp.
Lyon	4	75	11
Rodez	5	67	2
Le Puy	»	64	4
Bayonne	1	46	4
Rennes	2	42	7
Luçon	1	38	3
Besançon	2	31	10
Paris	2	31	7
Lille	3	26	7
Strasbourg	3	24	»
Angers	1	24	6
Nantes	2	22	8
Annecy	»	24	9
Clermont	1	22	»
Saint-Brieuc	1	21	»
Quimper	»	22	7
Chambéry	»	22	2
Vannes	1	20	»
Arras	2	18	8
Metz	»	20	2
Nancy	2	14	3
Bayeux	1	15	1
Coutances	»	16	2
Saint-Dié	»	15	7
Reims	»	12	1
Cambrai	»	12	1
Saint-Flour	1	10	1
Saint-Claude	1	10	»
Mende	2	8	»
Poitiers	1	9	2
Albi	»	10	»
Tulle	»	10	»
Aire	»	10	1
Autun	»	10	»
Laval	»	9	1
Sées	»	9	1
Bordeaux	»	8	2
Viviers	»	8	1
Cahors	1	6	1
Montpellier	1	6	»
Langres	»	7	1
Bourges	»	7	»
Verdun	»	7	1
Auch	1	5	»
Dijon	1	5	»
Tours	»	6	»
A reporter :	43	903	124

REPORT :	43	903	124
Beauvais	»	6	»
Maurienne	»	5	2
Tarbes	»	5	»
Chartres	»	5	»
Nîmes	»	5	»
Toulouse	»	4	»
Aix	»	4	»
Grenoble	»	4	2
Moulins	»	4	2
Marseille	»	4	1
Valence	»	4	»
Versailles	»	4	3
Limoges	1	2	1
Orléans	»	3	2
Angoulême	»	3	»
Le Mans	»	3	1
Tarentaise	»	3	3
La Rochelle	»	3	1
Montauban	»	3	»
Perpignan	1	1	1
Pamiers	»	2	»
Agen	»	2	»
Avignon	»	2	1
Châlons	»	2	»
Evreux	»	2	»
Nice	»	2	»
Sens	»	2	»
Amiens	»	2	»
Belley	»	2	»
Rouen	»	2	1
Digne	»	2	»
Gap	»	1	»
Fréjus	»	1	»
Carcassonne	»	1	»
Nevers	»	1	»
Blois	»	»	»
Meaux	»	»	»
Périgueux	»	»	»
Soissons	»	»	»
Troyes	»	»	»
Belgique	2	14	1
Suisse	»	3	1
Italie (Aoste)	»	2	»
Hollande	»	2	1
Luxembourg	»	1	1
Canada	»	1	2
Inde française	»	1	»
Carthage	»	»	1
TOTAUX	47	1 028	152
		1 075	

NOTULES

La Déclaration d'accession au trône en Angleterre

Du *Times* du 13. 2. 36 :

La Déclaration d'accession que la loi réclame du souverain sera signée par le roi Edouard probablement en automne prochain, lors de l'ouverture d'une nouvelle session du Parlement. Il s'agit du serment qui assure le maintien de la foi protestante par la couronne.

La loi demande que la Déclaration soit faite par le souverain le jour où se réunit le premier Parlement après son accession ou le jour de son couronnement, le premier de ces deux jours. Des malentendus considérables se sont formés sur cette question et non seulement dans le public en général, mais aussi dans les milieux officiels et parlementaires, parce qu'on croyait que la Déclaration allait être faite au Conseil d'accession du Privy Council, le 21 janvier, le jour après la mort du roi Georg[e] et quelques-uns des plus importants parmi le[s] membres du Privy Council, qui de fait assistaien[t] au Conseil, en sortirent avec la conviction d'avoi[r] entendu le roi prononcer les paroles du serment.

La réunion d'accession du Privy Council n'est pa[s] le moment prévu légalement pour souscrire à l[a] Déclaration d'accession, et le roi ne l'a pas no[n] plus fait, bien qu'à cette occasion il ait fait u[n] serment pour assurer la sécurité de l'Eglise écossaise.

Les termes de la Déclaration d'accession sont le[s] suivants :

« En présence de Dieu, je professe, témoigne e[t] déclare solennellement et sincèrement que je sui[s] un protestant fidèle et que, conformément à la véri[-] table intention des lois qui assurent la successio[n] protestante au trône de mon royaume et appli[-] querai et maintiendrai lesdites lois du mieux qu[e] je pourrai, conformément à la loi. »

Le couronnement aura lieu l'année prochain[e] mais, selon toute probabilité, le Parlement aura com[-] mencé une session nouvelle. Il faut donc s'attendr[e] à ce que la Déclaration sera « faite, signée et répété[e] à haute voix » par le roi Edouard, à l'automne pro[-] chain lorsqu'une nouvelle session du Parlemen[t] s'ouvrira.

C'est la loi des droits de 1689 qui impose à la cou[-] ronne l'obligation légale de souscrire à la Déclara[-] tion. Jusqu'à 1910, les termes de la Déclaration con[-] tenaient des références qu'on estima blessantes pou[r] les sujets romains-catholiques de la couronne (1) Le roi Edouard VII trouva que c'était un devoir d[es] plus répugnants de prononcer la formule démod[ée] d'une déclaration qui, à son origine, visa non [le] souverain mais les membres du Parlement et l[es] serviteurs de la couronne. Le texte de la Déclarati[on] a été revisé par le Parlement en 1910 peu de tem[ps] après l'avènement du roi George. Le roi George f[ut] le premier à souscrire à la Déclaration dans sa form[e] actuelle et c'est à la Chambre des Lords, le 6 févri[er] 1911, qu'il la fit.

La reine Anne, le premier souverain à monter s[ur] le trône après la loi de 1690 établissant l'Egli[se] d'Ecosse, fit le serment au sujet de la sécurité [de] l'Eglise écossaise immédiatement après son acce[s-] sion.

Ce précédent est devenu ainsi une partie [du] cérémonial constitutionnel observé à l'accessio[n] d'un nouveau souverain.

---

(1) Cette Déclaration fut prononcée pour la dernière fo[is] le 14 janvier 1901, par Edouard VII.

En voici la formule :

« Je professe, témoigne et déclare solennellement [et] sincèrement, en la présence de Dieu, que je crois [que] dans le sacrement de la Communion il n'y a pas [de] transubstantiation du pain et du vin dans le corps [et] le sang du Christ et que l'invocation ou l'adoration [de] la Vierge Marie et des autres saints et le sacrifice [de] la messe, tel qu'il est pratiqué dans l'Eglise de Ro[me] sont de la superstition et de l'idolâtrie. En présence [de] Dieu, je professe, témoigne et déclare solennellem[ent] que je fais cette déclaration dans le sens simple [et] ordinaire des paroles qui me sont lues, telles qu'e[lles] sont communément comprises par les protestants angl[ais] sans détour, équivoque ou réserve mentale quelle qu'[elle] soit et sans que le Pape ou toute autre autorité m['ait] donné, à cet effet, aucune dispense, ou sans esp[érer] obtenir cette dispense, ou sans penser que je suis [ou] puis être absous devant Dieu ou devant les homm[es] pour avoir fait cette déclaration, quand même le P[ape] ou toute autre autorité entreprendrait de me don[ner] cette dispense ou d'annuler cette déclaration ou de d[écla-] rer qu'elle est vaine et non avenue. » (Cf. *Ques[tions] Actuelles*, t. 108, pp. 169-173.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Respect du droit à la vie

Lettre de S. Em. le cardinal Schuster, archevêque de Milan (12. 2. 36) (1).

Illustrissime Monseigneur,

A maintes et maintes reprises, spécialement à l'occasion de Notre visite pastorale, Nous avons dû parler et prêcher sur « le massacre des Innocents », qui s'étend maintenant partout et prend des proportions désolantes.

Le « massacre des innocents ».

Combien y a-t-il d'enfants, chaque année, qui ne viennent pas à la lumière ? Combien qui meurent sans baptême et qui, de ce fait, seront éternellement privés de la vision divine ? Les renseignements qui Nous sont parvenus Nous fournissent des statistiques impressionnantes, car, à présent, ce « massacre des Innocents » n'impressionne plus beaucoup les mères elles-mêmes, de sorte que l'infanticide se commet de plus en plus souvent, en fraudant toutes les lois humaines et avec l'espoir facile que tout s'arrangera promptement, même avec la loi divine et avec le confesseur.

Ne pouvons-Nous rien faire pour soustraire à la mort ces pauvres innocents, comme précisément le fit jadis saint Joseph ?

Nous pensons que oui.

Association de doctoresses et de sages-femmes catholiques.

En attendant de pouvoir faire fonctionner une Association des médecins catholiques, commençons par en établir au moins une entre les doctoresses et les sages-femmes, qui pourra comprendre aussi les infirmières diplômées.

L'Association est placée sous la céleste protection des Saints Innocents, dont on conserve dans le dôme, grâce à la libéralité de saint Charles, des reliques insignes ; le même saint Charles Borromée envoya également, en don, à Philippe II, roi d'Espagne, la moitié du corps d'un Saint Innocent.

Le but de cette pieuse Association est de former la conscience des membres, afin qu'ils considèrent leurs fonctions comme une mission sacrée et très noble d'assistance aux mères, au moment où elles concourent avec le Créateur à donner la vie à un nouvel enfant de Dieu.

Les membres s'engageront à favoriser la vie et jamais la mort ; imitant ainsi ces bonnes sages-femmes israélites qui méritèrent l'éloge de l'Esprit-Saint dans la Sainte Ecriture, parce qu'elles ne voulurent pas se rendre coupables des infanticides ordonnés par Pharaon (*Ex.*, I, 15, 20). Le Seigneur les bénira, comme il bénit autrefois ces mères : *Bene ergo fecit Deus obstetricibus.*

Etroite collaboration avec l'œuvre « Maternità e Infanzia ».

Grâce à une plus étroite collaboration avec l'œuvre nationale *Maternità e Infanzia*, l'Association pourra s'occuper de l'assistance spirituelle de ces mères en leur enseignant que le meilleur moyen de réparer la faute est la sincère et religieuse acceptation des devoirs que comporte la maternité. La plus belle, la plus honorable, la plus pieuse action n'est-elle pas, alors, la maternité chrétienne ?

L'Association s'efforcera d'intéresser au problème des berceaux médecins et spécialistes ; contre tous les prétextes invoqués pour justifier l'infanticide, elle rappellera le cinquième article du Décalogue, qui dit d'une façon générale : *Non occides*. Tu ne tueras point.

Activité à déployer.

Quel salut pour tant d'innocents, si toutes les localités avaient une sage-femme craignant Dieu et inscrite à l'Association ! Au moyen d'assemblées, de Congrès, de Semaines d'études, quel mouvement salutaire on pourrait créer dans notre archidiocèse !

Révérend Monseigneur, voilà le programme, les lignes fondamentales des statuts et de l'activité, les saints protecteurs et la bénédiction divine promise.

Il appartient maintenant au Comité de le réaliser. Nous serions très heureux si nous pouvions en bénir l'inauguration dans la chapelle de l'archevêché, le samedi qui précède le deuxième dimanche de Carême.

On dispose d'un bon mois pour préparer âmes et choses. Puissent les Saints Innocents favoriser cette œuvre ! Dieu vous bénisse tous.

Votre très dévoué

A. Ildefonso,
cardinal-archevêque.

12 février 1936.

(1) Lettre adressée à Mgr Carlo Barbavara, assistant ecclésiastique du Comité diocésain d'Action catholique (*Italia*, 13. 2. 36).

Œuvre du Denier du culte

Communiqué de S. Exc. Mgr Grellier, évêque de Laval (1).

En vertu des ordonnances épiscopales des 6 janvier 1908, 1er février 1919 et 7 février 1925, chaque année, dans le courant du mois de janvier, MM. les curés doivent donner lecture, en chaire, du règlement de l'Œuvre du denier du culte.

Nous croyons utile d'en reproduire ici le texte :

Règlement

Article 1er. — Le Denier du culte est établi dans le diocèse de Laval ; l'œuvre a pour but de Nous procurer les ressources qui Nous permettront de subvenir aux

(1) *Semaine rel. Laval* (11. 1. 36).

besoins des prêtres privés de la totalité où d'une partie de leur traitement depuis la suppression du budget des Cultes.

Art. 2. — L'évêque du diocèse, seul responsable de la gestion de l'œuvre, emploie pour recueillir les offrandes MM. les curés, qui, à leur tour, peuvent se faire aider par leurs vicaires.

Au cas où le clergé paroissial, pour cause de maladie ou pour tout autre motif grave, se verrait empêché de faire lui-même la collecte, M. le curé Nous en demanderait expressément l'autorisation et Nous ferait connaître en même temps les noms des paroissiens zélés qui ont consenti à lui prêter leur concours et à faire, à domicile, la quête du Denier du culte. Cette autorisation devra être redemandée chaque année.

Art. 3. — Sauf de rares exceptions, chaque maison recevra la visite du collecteur des offrandes : celui-ci laissera un remerciement écrit de l'offrande faite. Il se servira d'un livre-journal où seront inscrites toutes les collectes : ce livre sera rédigé en deux exemplaires, dont l'un sera envoyé à l'évêché.

Art. 4. — La collecte de chaque paroisse doit représenter une contribution moyenne de 2 francs environ par habitant, c'est-à-dire atteindre 800 francs dans une paroisse de 400 âmes, 1 400 francs dans une paroisse de 700 âmes. Pour obtenir aisément ce chiffre et même le dépasser, il suffira que ceux qui vivent du travail de chaque jour augmentent leur offrande dans la proportion de l'augmentation des salaires et du coût de la vie. Quant aux personnes qui ont de l'aisance ou de la fortune nous leur demandons, à elles aussi, de prélever sur leur superflu — en tenant compte de la diminution de la valeur de l'argent et de l'accroissement (s'il y a lieu) de leurs ressources — une aumône équivalente à l'aumône qu'elles versaient à l'Œuvre du denier du culte avant 1914.

Les indigents et les enfants âgés de moins de quinze ans ne sont pas quêtés.

Art. 5. — Nos prêtres qui ont de l'avoir personnel auront à cœur de prêcher d'exemple la générosité de l'Œuvre du denier du culte. Nous-mêmes nous donnerons à l'Œuvre 1 000 francs annuellement.

Rappelons ici qu'en règle générale les frais de logement du curé et des vicaires devront rester à la charge des paroisses qui profitent de leur résidence.

Art. 6. — Chaque paroisse, selon le nombre de ses habitants et conformément aux indications données dans l'article 4, fournira sa cotisation au Denier, sans jamais faire compter pour cette cotisation l'acquittement des droits du casuel ou les secours accordés personnellement à tel ou tel ecclésiastique.

Art. 7. — L'indifférence et la mauvaise volonté de paroisses qui refuseraient à leurs prêtres le secours nécessaire doivent être réprimées. Nous Nous réservons dans ces cas ou d'interrompre la résidence habituelle du curé dans la paroisse ou de supprimer le service du vicaire que l'on aura rendu impraticable, ou encore de retirer la permission de binage si elle a été précédemment accordée.

Chaque paroissien réfractaire à l'offrande du Denier du culte sera averti et rappelé à de meilleurs sentiments toutes les fois que, pour lui ou pour sa famille, il demandera la célébration d'une cérémonie.

Art. 8. — L'époque de la collecte sera fixée, selon les convenances de MM. les curés et des paroissiens, entre le 1er janvier et le 1er mai.

Art. 9. — Aussitôt les collectes terminées, la somme recueillie nous sera transmise, avec le livre-journal, afin d'être répartie selon les règles que Nous venons de poser ; mais Nous laisserons immédiatement le premier semestre de traitement à la disposition du clergé de chaque paroisse.

ASSOCIATIONS DE JEUNESSE

I — Congrégations et J. E. C.

De M. l'abbé Mignolet (*Congrégation de Notre-Dame* de Bruxelles, janv.-févr. 1936) :

Le Saint-Père a indiqué nettement la place importante que les Congrégations de la Sainte Vierge doivent conserver dans le regroupement des œuvres, rendu nécessaire par le développement de l'Action catholique.

Les textes très clairs de S. S. Pie XI sont trop connus des lecteurs de cette revue pour qu'il soit besoin de les aligner encore.

Nous voudrions seulement dire de quelle indiscutable manière, dans le milieu collégien, Congrégations et J. E. C. s'appellent et se complètent.

La J. E. C., pour remplir de son mieux le mandat qu'elle a reçu des évêques, a délibérément choisi des objectifs et des méthodes. Elle ambitionne de préparer à l'Action catholique de plus tard par l'Action catholique d'aujourd'hui. Elle dit aux étudiants eux-mêmes : votre collège est un petit monde; trouvez-y un premier milieu à influencer. Faites-y, au profit de Dieu, la coalition libre des volontés. Créez la mode chrétienne parmi vos camarades. Et ne vous figurez pas que, si vous échouez dans cette entreprise, vous avez plus de chances de réussir dans le poste d'influence où la vie vous conduira.

La J. E. C., pour ne pas être illusoire et simple agitation, doit réaliser, dans les collèges, la collaboration organisée des étudiants à l'œuvre de leur formation et de celle de leurs camarades. Son efficacité dépend essentiellement du zèle et de l'initiative des étudiants.

L'aumônier, dans l'Action catholique, n'est donc pas le directeur du mouvement. Il ne précède pas (sinon dans la période initiale); il accompagne plutôt pour éclairer, soutenir, encourager ses amis et suppléer à leurs insuffisances éventuelles.

Rôle difficile, demandant beaucoup de tact, un désir de s'effacer qui n'est pas faiblesse, un amour de l'influence indirecte qui ne vient qu'avec l'âge.

Rôle très spécial aussi, et qui ne définit évidemment pas toute l'influence sacerdotale d'un prêtre professeur. Au contraire, plus la J. E. C. se développe, plus apparaît nécessaire que subsistent dans les collèges un lieu et une institution où les prêtres puissent exercer leur ministère avec plus d'initiative et de liberté que dans l'assistance de l'Action catholique.

Ainsi est retrouvée l'utilité incontestable des Congrégations. « Ecoles de vie spirituelle, intense et rayonnante, à l'imitation et sous le patronage de Notre-Dame », elles distribueront aux plus fervents des étudiants la formation spirituelle qu'ils ont le droit de recevoir. Au lieu que le prêtre doive expliquer à chacun les principes et les exercices de la vie chrétienne plus avancée, il trouvera à la Congrégation le moyen, sous l'égide de la Sainte Vierge, de donner comme une direction spirituelle générale à tout le groupe des fervents. Il se tiendra sans doute en contact avec la J. E. C. pour épauler généreusement ses campagnes, mais le premier objectif visé sera l'avancement spirituel des meilleurs, et les instructions seront adaptées avant tout aux nécessités personnelles de ceux qui écoutent et non aux déficiences de tout le milieu scolaire.

Il est un second point de vue où se placer, pour envisager les rapports entre Congrégation et J. E. C. : c'est celui des étudiants eux-mêmes.

Il apparaît immédiatement quand on pose aux deux institutions la question suivante : quels élèves recherchez-vous ? La J. E. C. recherche les influents ; la Congrégation s'adresse aux fervents. La J. E. C. désire grouper tous ceux qui peuvent exercer une influence dans le milieu, même assez restreinte ; la Congrégation se présente comme un groupement plus choisi.

Non que l'influence n'ait à tout prix besoin d'un minimum de ferveur, et il est indispensable que la plupart des Jécistes soient en même temps influents et fervents. Mais il arrivera que la J. E. C., à cause de son appel à l'action, séduise des jeunes gens difficiles que la Congrégation n'accepterait pas encore. Ou que la J. E. C., par un coup d'audace, attire chez elle des types influents bien que peu fervents, mais qu'elle espère « convertir » par la logique de l'action, en leur faisant prendre peu à peu conscience qu'ils travaillent à une œuvre surnaturelle.

D'autre part, le désir de se dévouer qu'aura allumé la Congrégation conduira à la J. E. C. plus d'un élève, jusqu'alors un peu sceptique.

Le choix même des chefs sera influencé par l'objectif précis que poursuivent ces œuvres. Tout en souhaitant les voir confiées toutes deux à des chefs très fervents et spécialement influents, il pourra se faire que les candidats dont on dispose n'aient pas ces deux qualités à un titre exceptionnel ; dans ce cas, on comprend que tel dont la vie est exemplaire, mais dont le tempérament tranquille est moins exéburant, sera contre-indiqué comme président jéciste, mais qu'il pourra être un bon préfet qui édifiera ses camarades sans s'en douter lui-même ; son choix aura au moins l'avantage de rappeler aux actifs la primauté de la prière.

Ainsi, loin de se nuire, la Congrégation et la J. E. C. représentent deux besoins du milieu scolaire et poursuivent deux objectifs différents qui se complètent fort bien.

Nous voudrions résumer ces notes brèves en quelques indications pratiques qui diront, du point de vue de la J. E. C., le rôle de la Congrégation :

1. La J. E .C. estime très haut le rôle de la Congrégation, foyer de vie fervente qui éclaire et réchauffe tous ceux qui tendent les mains vers lui.
2. Les militants jécistes ont besoin de la Congrégation pour leur formation personnelle.
3. Tous les Jécistes ne sont pas congréganistes.
4. Il est normal que les congréganistes soient les militants de l'Action catholique dans leur milieu scolaire.

Puissent ces lignes faire aimer de tous une collaboration déjà étroite.

A. Mignolet,
aumônier général de la J. E. C. belge.

Note sur le même sujet

De la *Congrégation de Notre-Dame* (janv.-févr. 1936) :

Dans le *Prêtre Educateur* du mois de novembre 1935, nous trouvons un article de J. Mantoy : « Faut-il une Congrégation dans nos collèges libres ? » De la réponse affirmative nous extrayons ces passages :

Certes, la J. E. C. se préoccupe de la sanctification de ses militants. Elle leur fait prendre conscience, parce qu'elle le leur fait expérimenter, qu'il n'est pas d'action apostolique féconde sans vie intérieure profonde. Elle les forme par des méditations en commun, par des récollections, tous actes qui sont proprement des exercices de perfection. Mais le but reste l'apostolat, la sainteté étant, parmi les moyens, le plus efficace. Par suite, il n'est pas sûr — bien que ce soit souhaitable — que tous les militants, au moins au début, cherchent leur propre perfection ; et surtout, il n'est pas sûr qu'inversement tous ceux qui sont appelés à la perfection aient le désir d'un apostolat immédiat dans le milieu ou les aptitudes pour s'y employer.

Il nous apparaît donc comme utile et même nécessaire qu'il y ait à côté de la J. E. C., école d'apostolat et subsidiairement de sanctification, une Congrégation, école de sainteté et de formation à l'apostolat... Si la Congrégation et la J. E. C. ont toutes deux leur place, c'est à condition que ni l'une ni l'autre n'empiète sur le domaine voisin. La J. E. C. ne devra pas faire l'œuvre de sanctification propre à la Congrégation... Inversement, la Congrégation, là du moins où s'est fondée une J. E. C., doit laisser à celle-ci ce qui lui est propre, l'action organisée sur le milieu scolaire. La Congrégation poussera à l'action par l'exemple et même, si possible, à l'action individuelle ; mais, pour l'action concertée, elle renverra à la section jéciste... Nous savons un collège où les militants ont d'eux-mêmes senti le besoin de rénover la Congrégation qui se mourait.

II — Patronages et œuvres sociales

D'un article de M. Benoît de Saint-Luc paru dans *l'Ordre social chrétien* (juillet 1932) sous le titre « Réflexion sur les œuvres sociales », nous détachons ce passage, qui a trait aux patronages :

Il n'est plus de paroisse de ville qui n'en soit pourvue : ils sont partout une annexe de la paroisse, ici ou là, une petite chapelle, une petite paroisse dans la grande. Le patronage, c'est tout un monde avec ses organisations multiples, ses sections d'enfants, d'adolescents et de grands, c'est une cité de prière, de travail intellectuel (fort modeste, il est vrai), de récréation, de sports, de théâtre, de cinéma ; maison d'éducation, de formation, de préservation, qui prolonge l'église-paroisse, la famille et l'école. S'il est devenu indispensable, c'est que, en général, l'église-paroisse, la famille et l'école n'assuraient plus aux enfants et aux jeunes tout ce que leur âge exigeait de principes, de disciplines, d'exemples, de conseils et de soins. Indéniables déficiences qui causent un désordre religieux, moral et social. On a cherché le moyen de relever des ruines, de guérir le mal ou de le prévenir : le patronage est le remède.

Remède pour qui et pour quoi ?

L'Église n'est que l'auxiliaire de la famille [1].

Pour des enfants, pour des jeunes gens, tirés, isolés, privés de leurs familles ? Nous n'envisageons pas ici le cas des orphelins, des sans-famille, mais de ceux qui ont leur place au foyer familial. Tous ces enfants, tous ces jeunes gens, ils ont un père, ils ont une mère. Ne séparons pas ceux-ci de ceux-là : les uns et les autres, parents et enfants, sont des personnes sociales qui ont une mission à remplir de concert pour l'entretien, le développement de l'organisme dont ils sont les membres, afin de res-

(1) Les sous-titres sont de *la D. C.*

pecter l'*ordre social* particulier et général établi par le Créateur.

L'enfant, vous le savez, appartient à ses parents, qui ont le devoir de lui assurer l'entretien de la vie matérielle, avec la nourriture, le vêtement, les soins du corps, les exercices physiques, mais l'entretien aussi et le développement de la vie de l'âme, de cette vie supérieure dont ils sont les pourvoyeurs-nés dans le précepte divin ; la formation de l'intelligence, de la raison, la formation du cœur et de la volonté, l'éducation dans son sens plein et fort : voilà l'œuvre assignée par Dieu à ceux qui sont les chefs de la famille. L'enfant a droit d'attendre tout cela de ceux qui lui donnent la vie ; mais en fait, les parents sont contraints de faire appel à une aide extérieure : l'Eglise et l'école, l'Eglise surtout, deviennent les auxiliaires nécessaires. J'ai dit les *auxiliaires*, c'est donc bien affirmer que les parents ne peuvent pas se dispenser totalement du grand devoir qui leur incombe : ils demeurent en effet les premiers éducateurs, sans lesquels les auxiliaires feront une œuvre toujours incomplète.

Hélas ! l'école chrétienne fait défaut. Hélas ! l'église-paroisse n'exerce plus l'influence sociale qu'elle avait si profonde au bon vieux temps jadis, quand la liturgie encadrait incomparablement l'existence de ses fidèles. Hélas ! encore, les parents, des parents se montrent négligents, impuissants, incapables, indignes.

Et les enfants ? Pauvres enfants, pauvres petits ! Que de lacunes dans leur formation, que de souffrances pour aujourd'hui et pour demain... Vous vous apitoyez sur leur état, mais vous vous consolez en voyant M. l'abbé ouvrir les portes de son patronage : entrez, entrez, mes enfants... M. l'abbé sera pour vous le père de famille, la mère de famille et le maître d'école, etc., etc., et vous pensez : M. l'abbé, avec tant de dévouement, fait la plus excellente des œuvres sociales.

Le patronage n'est pas une œuvre de substitution.

Permettez. Mon patronage n'est pas et ne doit pas être, en règle générale, *une œuvre de substitution.*

Ecoutez ce dialogue : un enfant nous est présenté : « Monsieur l'abbé, je vous le confie, prenez-le tout le temps que vous voudrez, le jeudi, le dimanche, les soirs de semaine après dîner... — Pardon, Madame, cet enfant n'a-t-il plus de parents ? — Mais si, je suis sa mère. — Eh bien ! que faites-vous, que vous proposez-vous de faire ? — Oh ! son père et moi, nous serons si tranquilles de savoir notre enfant en bonnes mains. — Vous avouez donc que les vôtres ne sont pas bonnes ? — Je ne dis pas cela, Monsieur l'Abbé, mais c'est-à-dire que... — C'est-à-dire, Madame, que c'est si commode de se décharger sur les autres de ses devoirs d'état ; c'est si doux, c'est si facile de... passer la main ! Mes enfants sont au patronage, direz-vous, comme bien d'autres, je peux sortir et me distraire en paix. Pendant ce temps, vos enfants sortent et se distraient en paix, mais *sans vous* ; ils trouveront du plaisir à se trouver *sans vous* ; ils apprennent peu à peu à se passer... de vous ; le soir venu, vous vous retrouverez, demeurant étrangers, et après quelques mois, après quelques années, un fossé s'établit, toujours plus large, plus profond ; il n'y a plus de vie commune, on ne partage plus les mêmes joies, les mêmes distractions ; l'enfant n'aime plus la maison, le « chez nous » ; il n'a plus de hâte que pour en sortir. Et, Madame, vous pleurerez un jour de le voir s'éloigner de ce que vous respectez encore... et il sera trop tard... »

J'abrège le dialogue ; il vous est rapporté ici pour vous montrer le devoir du prêtre qui dirige un patronage de rappeler à une mère ses obligations, ou de les lui apprendre, si elle ne les sait pas, de l'aider par un conseil, un encouragement, à avoir le courage de se sacrifier pour s'occuper de ses enfants.

Une autre mère vient à moi : « Veuillez inscrire à votre catéchisme mon petit de neuf ans. Il sera régulier, j'y veillerai, mais je tiens à vous prévenir qu'il n'ira au patronage ni le jeudi ni le dimanche. — Pourquoi donc ? — Parce que je veux, et son père aussi, qu'il nous accompagne dans toutes nos promenades et nos réunions de famille ; je m'occupe moi-même de mon fils, n'ayez aucune crainte... — Heureux enfant, bienheureuse maman ! » J'affirme que j'agirais mal en exigeant au patronage la présence de cet enfant. Oh ! sans doute il viendrait grossir l'effectif de mon petit troupeau et contribuerait à arrondir des chiffres plus ronflants pour un rapport de Journée ou de Congrès des œuvres ! Taisons ces petites ambitions qui satisfont une vanité personnelle et des vues trop humaines. Je ne me reconnais pas le droit de me substituer à des parents qui assurent pouvoir donner à leurs propres enfants l'exemple, l'édification, les distractions, les joies saines de la famille.

Il ne doit que parfaire l'œuvre de la famille.

Exception rare, trop rare ? Je le veux bien ; mais le directeur d'œuvre ne manquera pas de la sauvegarder. Et s'il mène bien ses petites enquêtes pour chaque cas d'espèce, avec un peu de peine il se rendra compte qu'au lieu de vouloir s'imposer et se substituer totalement aux familles, il pourra s'offrir pour compléter, pour parfaire ce que les parents ne feraient qu'ébaucher. *Œuvre de complément*, le patronage exercera son influence sur les enfants qui lui sont confiés tout en respectant et en cherchant à développer chez les parents, que son directeur doit connaître, la connaissance de leurs devoirs et le pouvoir de s'en acquitter toujours mieux.

Pour être une œuvre sociale proprement dite, nos patronages devront limiter leur recrutement, aussi invraisemblable que cela puisse paraître à ceux qui recherchent le nombre et qui veulent tout avoir, pour que les bons, disent-ils, entraînent la masse par l'exemple de l'assiduité, de la tenue, du bon esprit et de l'apostolat.

Je reconnais sans mal que les cas se font plus nombreux des enfants livrés à eux-mêmes ; les parents sont trop occupés, la mère travaille au dehors, elle aussi ; la misère ou le vice, les deux ensemble très souvent, ont paralysé la vie de famille ou la détruisent : ouvrons alors nos portes toutes grandes, M. l'abbé se fera un devoir de remplacer un papa, une maman pour ces petits qui grandissent sans affection, sans surveillance, sans autorité. Dans ce cas-là, il faut bien *se substituer* ; être l'auxiliaire ne suffirait pas. Mais ici encore, j'oserai affirmer que la substitution peut ne pas être définitive ; car il y a l'action du prêtre qui peut et qui doit modifier le désordre existant, en s'exerçant sur les enfants d'une part et sur les parents d'autre part. Ce n'est pas la seule petite blessure, la petite plaie individuelle de l'enfant qu'il s'appliquera à panser (il le fera immédiatement, c'est urgent, et avec tout son cœur), mais c'est la cause de la plaie dont souffre un innocent qu'il voudra rechercher et c'est sa tâche difficile de lui porter remède.

Œuvre d'enfants, le patronage, oui, mais œuvre d'enfants qui sont membres d'un organisme social

sur lequel il nous faut veiller. N'y traitons pas l'enfant comme un orphelin sans foyer mais traitons-y l'enfant en raison du rôle qu'il a à jouer (dans son rôle de personne sociale) dans une famille qui garde ses droits ou qui pourra les recouvrer si elle les a perdus, par l'action que nous pourrons avoir sur elle directement ou indirectement, par une formation collective et individuelle le plus souvent. Depuis longtemps j'ai pensé et je pense encore avec plus de raisons que l'expérience à confirmées, que nous n'avons pas tout fait dans nos œuvres de jeunesse, parce que nous avons recueilli des enfants trop livrés à eux-mêmes en leur offrant un foyer de remplacement. La grande idée qui doit éclairer notre action et inspirer toutes nos entreprises pour que cette œuvre des patronages, œuvre indispensable aujourd'hui, soit une œuvre vraiment sociale, c'est l'idée du foyer normal, l'idée de la famille naturelle chrétienne, qu'il importe de relever, de consolider, d'affermir dans ses fondements, en faisant tout ce qu'il est possible de faire pour remettre à leur place les éléments qui la composent. Cela importe, dis-je, parce que cela est l'ordre de Dieu et que nos œuvres ne doivent jamais travailler en marge de l'ordre divin qui nous est imposé.

III

Fédération gymnastique et sportive des patronages de France [1]

Le président du Syndicat de la presse sportive et touristique a été chargé de faire un rapport au Congrès international de l'utilisation des loisirs de la jeunesse, qui se tiendra à Berlin en juillet prochain, à l'occasion des Jeux Olympiques. Il a demandé à la F. G. S. P. F. de lui apporter une statistique générale de son activité. [...]

En l'année 1935, la F. G. S. P. F. possédait 3 100 Sociétés régulièrement déclarées et affiliées, groupées en 68 Unions régionales et présentant, ensemble, un effectif pour les seuls membres actifs de 500 000 membres.

Pendant cette année 1935, elle a organisé 39 grands concours officiels interrégionaux qui ont attiré 400 000 spectateurs.

Pour ces manifestations extérieures, elle a mobilisé 1 616 Sociétés, avec 85 000 gymnastes.

A chacun de ces concours de gymnastique était adjoint un concours de musique et de cliques.

Pendant cette même année, elle a organisé et contrôlé officiellement 182 festivals de gymnastique, réunissant pour cela 869 Sociétés et 39 000 gymnastes.

Elle a donc, pour ses manifestations extérieures, groupé 125 000 gymnastes en 1935.

Si on ajoute à ce chiffre celui de ses membres qui ont concouru dans ses diverses épreuves athlétiques ou sportives, on obtient le chiffre de 172 960 pupilles adultes, ou anciens, ayant pris part à ses épreuves officielles.

A côté de la gymnastique, la F. G. S. P. F. possède, en effet, une organisation très complète pour la pratique et le développement des sports proprement dits.

C'est ainsi que 38 de ses Unions régionales contrôlent un total de 825 équipes de football, avec 10 680 joueurs.

(1) De la *Semaine religieuse de Paris* (8. 2. 36).

Que 50 de ses Unions régionales contrôlent un total de 1 560 équipes de basket-ball, avec 12 510 joueurs.

Que 38 de ses Unions régionales pratiquent l'athlétisme, avec un total de 483 sections et 7 340 athlètes.

Il a été créé par ces diverses Unions régionales 104 épreuves officielles de natation, avec 8 789 nageurs.

Elles possèdent 229 sections de tir avec 2 042 tireurs.

Le tennis, la pelote basque, l'escrime, le ping-pong, les poids et haltères, le jeu de boules, et enfin un certain nombre de jeux contrôlés sont régis par la F. G. S. P. F., grâce à ses Unions régionales, dans 349 sections, avec un total de 2 760 joueurs.

Une place très importante est réservée à la préparation militaire et à l'obtention des brevets délivrés par l'Instruction physique de l'armée. La plupart de ces Sociétés obtiennent, dans cet ordre de leur activité, des résultats de première grandeur.

Nous en trouvons la preuve palpable dans une statistique établie, en fin d'année 1935, par le ministère de l'Education physique, qui constate que la F. G. S. P. F. est celle de toutes les Associations olympiques ou sportives françaises qui a obtenu le plus grand nombre de brevets de préparation militaire.

Dans toutes les branches d'activité de la F. G. S. P. F., les statistiques montrent un progrès constant. C'est ainsi qu'il a été délivré à ses membres en 1935 77 653 licences (3 518 de plus que l'an dernier) pour leur permettre de prendre part à des épreuves officielles.

De même, il a été délivré par elle 28 000 licences-assurances (7 000 de plus que l'an dernier).

Les terrains et salles de gymnastique de ses Sociétés sont au nombre de 3 000 ; les stades d'athlétisme et de sport de 2 000.

Pour permettre à cet immense organisme de la F. G. S. P. F. de fonctionner normalement et de produire de semblables résultats, les catholiques font un effort pécuniaire dont l'étendue mérite d'être connue.

Le secrétariat central de la F. G. S. P. F. a voulu, grâce à une enquête très précise, chiffrer cet effort. En dehors des bienveillantes subventions gouvernementales, départementales ou communales, cette participation pécuniaire des catholiques, dans le cadre de la F. G. S. P. F., peut se résumer de la façon suivante :

Dépenses de l'éducation physique groupées par le Centre fédéral, 2 millions ; dépenses de l'éducation physique groupées par les Unions régionales (68 Unions), ensemble, 2 millions ; dépenses des Sociétés et de leurs membres pour la pratique de l'éducation physique, 30 millions.

A ces chiffres il faut ajouter, à la charge des Unions régionales ou du Centre fédéral, les dépenses inhérentes à l'organisation de 39 grands concours et de 162 festivals (ensemble, 201 manifestations officielles extérieures), location ou clôture de stades, construction des tribunes, aménagement des terrains, location d'agrès, déplacements des sociétés et des jurés, récompenses, etc., etc. En moyenne : 10 000 francs par manifestation extérieure importante : pour 201 manifestations, 2 millions.

Ce qui forme, pour la participation annuelle des catholiques français à l'éducation physique de la jeunesse, dans le cadre de la F. G. S. P. F., un total, pendant l'année 1935, de 36 millions de francs !

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Actes de l'épiscopat.

SANCTIONS CANONIQUES

1° Le prêtre Paulin Giloteaux frappé d'interdit

Communiqué de S. Exc. Mgr Chollet, archevêque de Cambrai (22. 2. 36) (1).

Nous devons instruire Nos fidèles d'une affaire qui dure déjà depuis longtemps. Nous voulions espérer qu'elle se terminerait par la soumission de celui qui l'a suscitée.

M. l'abbé Paulin Giloteaux, poussé par les visions d'une de ses pénitentes, s'est cru la mission de créer de concert avec cette pénitente, dans le diocèse, un « Ordre de Jésus-Hostie », et Nous en a exprimé le dessein, en Nous mettant en demeure de fonder Nous-même cette œuvre nouvelle avec la double collaboration de sa pénitente et de lui-même.

Nous savions trop quelle prudence et quelle réserve l'Eglise exige toujours, en face des visions et des révélations privées, pour accepter de prendre cette responsabilité. De même, par prudence, Nous n'avons pas donné à M. l'abbé Paulin Giloteaux l'autorisation qu'il sollicitait.

M. Giloteaux, de sa propre initiative, Nous a alors déféré au Saint-Siège. Il a déposé, dans la Curie romaine, ses ouvrages, les cahiers des visions de sa pénitente, le plan de l'œuvre à établir.

Tous ces documents ont été soigneusement examinés ; lui-même a été interrogé longuement. A la suite de cette minutieuse enquête, après avoir entendu le Collège des Consulteurs, les vénérables cardinaux qui composent le tribunal du Saint-Office ont, le 16 mai 1934, émis leur sentence qui Nous a été transmise, après approbation du Souverain Pontife.

Il était prescrit au prêtre Paulin Giloteaux de se présenter au plus tôt devant son archevêque, dans la disposition sincère d'obéir complètement à ce qui lui serait commandé.

L'archevêque devait, de la part du tribunal du Saint-Office, lui ordonner de retirer du commerce tous ses écrits ; lui interdire toute direction des âmes ; lui défendre toute relation, même épistolaire, au sujet de l'œuvre projetée, avec les personnes qui devaient y participer ; lui prescrire de renoncer définitivement et totalement à cette œuvre. Il lui était encore interdit d'ajouter foi aux visions et de les propager.

Le décret des Eminentissimes cardinaux Nous enjoignait en outre d'attacher, au nom du Saint-Office et au Nôtre propre, de graves sanctions canoniques à toute désobéissance du prêtre P. Giloteaux et de lui assurer des moyens de subsistance.

Pour obéir au décret, Nous avons, avec l'approbation du Saint-Office, déterminé que toute désobéissance ferait encourir aussitôt la suspense à M. P. Giloteaux, et Nous lui avons attribué la charge et les émoluments de professeur dans un de nos collèges.

M. l'abbé Paulin Giloteaux, après avoir cependant protesté de sa soumission, n'a pas obéi, ou a posé à son obéissance des conditions inacceptables.

Il s'est mis dans l'état formel de révolte.

Déjà, pour éclairer les fidèles du Quesnoy, Nous avons dû faire lire une note à ce sujet, en chaire, dans cette paroisse.

Mais, augmentant en audace, M. Giloteaux, au vu et au su de tout le monde, s'est mis à préparer activement des locaux pour son œuvre, sous la distinction subtile qu'il la fonderait non religieusement mais humainement.

Pour éviter de Nous trouver devant le fait accompli et pour faire observer la volonté de la Sainte Eglise, par une lettre en date du 16 décembre 1935, Nous lui avons de nouveau défendu de fonder l'œuvre en question et de continuer à habiter au Quesnoy (art. 2298, § 7, du Code de droit canonique).

Considérant qu'il n'a pas obéi dans les délais fixés ;

Considérant que deux nouvelles injonctions, cette fois sous peine d'interdit, sont demeurées vaines ;

Nous avons porté et portons, par les présentes, contre M. l'abbé Paulin Giloteaux, la peine de l'interdit personnel.

De même, Nous avons porté et portons, par les présentes l'interdit local contre tout oratoire qu'il a ou dont il se servirait au Quesnoy, ou ailleurs dans le diocèse.

Jusqu'à résipiscence de sa part, il ne peut plus personnellement célébrer la Sainte Messe, ni aucune autre cérémonie sainte, administrer ni recevoir les sacrements, ni même assister aux offices divins.

Aucune cérémonie sainte ne peut être célébrée, fût-ce par un autre, dans un oratoire établi chez lui ou dans une maison destinée à son œuvre ou à ses adeptes.

Nous rappelons que toute personne qui aiderait M. P. Giloteaux à créer l'œuvre interdite par le Saint-Siège commettrait une faute mortelle de désobéissance. Toute personne qui lirait ses livres irait gravement contre les intentions du Saint-Siège, de même toute personne qui donnerait quelque créance aux susdites visions.

Nous invitons les fidèles de Notre diocèse à prier pour ce prêtre afin qu'il comprenne et qu'il se soumette généreusement et loyalement. Ils doivent de plus se garder de donner la moindre approbation ou coopération à une œuvre interdite par la Sainte Eglise.

† Jean Chollet,
archevêque de Cambrai.

(1) Cf. *Sem. rel. de Cambrai* (22. 2. 36).

2° Le chanoine Richard a encouru « ipso facto » l'interdit

Communiqué de S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris (18. 2. 36) (1)

Le 15 février 1936, l'administration diocésaine de Paris donnait la note suivante communiquée par la presse :

« L'administration diocésaine de Paris, qui avait refusé les obsèques religieuses à M. Jacques Bain-

(1) Cf. *Sem. rel. de Paris* (22. 2. 36).

ville, se voit dans l'obligation de désavouer M. le chanoine Richard, qui a cru pouvoir donner une absoute à la maison mortuaire, et les prêtres qui l'accompagnaient. »

A notre retour de Dakar, apprenant ces faits regrettables, nous avons le devoir de déclarer que le prêtre qui a donné cette absoute a encouru *ipso facto* l'interdit porté par le Code de droit canonique au canon 2 339.

Nous nous réservons personnellement le droit de relever ce prêtre de l'interdit quand il viendra à résipiscence.

Quant aux autres prêtres qui auraient délibérément assisté à cette cérémonie, le cardinal-archevêque se réserve, après enquête, d'infliger les peines méritées.

A l'occasion de ces pénibles incidents, nous rappelons au clergé et aux fidèles du diocèse combien il est nécessaire, surtout dans les conjonctures actuelles, de sauvegarder les règles de la discipline ecclésiastique et l'obéissance au Souverain Pontife.

A Paris, le 18 février 1936.

† JEAN card. VERDIER,
archevêque de Paris.

Lois nouvelles.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Modification de la loi du 29. 6. 35

Loi DU 9 JANVIER 1936 (1)

ART. 1er. — Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 29 juin 1935 (2) est modifié comme suit :

« Toutefois, ils ne pourront exercer leur action en recouvrement de leur créance que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils justifieront avoir escompté cette créance majorée des intérêts, agios et commissions convenus, sans que ceux-ci puissent dépasser 6 % l'an. »

ART. 2. — L'article 2 de la loi du 29 juin 1935 est complété par l'alinéa suivant :

« Seront passibles des peines portées à l'article 405 du Code pénal tous auteurs de fausses déclarations concernant la transmission du ou des billets à ordre dont le recouvrement est demandé ou le prix pour lequel le ou les billets auront été escomptés. »

ART. 3. — L'article 3 de la loi du 29 juin 1935 est modifié comme suit :

« La demande de délai devra être faite par l'acquéreur, par déclaration au greffe du tribunal de commerce avant le 1er février 1936. Cette déclaration énoncera le nom et l'adresse du vendeur, des tiers visés à l'article précédent et de ceux qui lui auront été révélés par les articles 1690 et 2075 du Code civil ; elle reproduira la copie intégrale de la demande et sera rédigée en autant d'exemplaires qu'il y aura de parties intéressées.

» Toutes poursuites et exécutions seront suspendues pour les créances et effets visés aux articles 1er et 8 de la présente loi, du jour de la demande à celui de la décision. »

ART. 4. — L'article 9 de la loi du 29 juin 1935 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment du bénéfice des dispositions qui précèdent, si le vendeur ou ses ayants droit se refusent à une réduction de la créance dans les termes de l'article 7, l'acquéreur, en vertu d'un acte passé entre le 1er juillet 1926 et le 29 juin 1935, pourra néanmoins avant le 1er mars 1936, et ce à peine de forclusion, demander une réduction s'il a été lésé de plus de 33 %. Il y a pour l'acquéreur lésion de plus de 33 % lorsque le prix des éléments incorporels du fonds a dépassé de plus de 33 % leur valeur réelle au jour de la vente.

» Les demandes en réduction de prix prévues au précédent paragraphe sont de la compétence du tribunal de commerce et doivent être introduites dans les formes de la procédure de droit commun. Elles sont soumises d'office, par le tribunal de commerce, à une tentative de conciliation devant le président du tribunal de commerce ou le juge par lui délégué.

» Aucune déchéance ne sera opposée à ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, auront porté une demande en réduction de prix basée sur le paragraphe 1er du présent article devant le président du tribunal de commerce seul.

» Si celui-ci n'a déjà statué et si la tentative de conciliation est demeurée infructueuse, il renverra les parties devant le tribunal de commerce, qui se trouvera ainsi saisi sans autre procédure.

» Les ordonnances ayant statué au fond avant la promulgation de la présente loi seront seulement susceptibles d'appel dans les conditions du droit commun, sans que l'appelant puisse tirer grief du fait que l'ordonnance attaquée a été rendue par le président du tribunal seul.

» Pour apprécier la valeur réelle du fonds au jour de la vente, le juge ou le tribunal tiendront compte du prix moyennant lequel le vendeur avait lui-même acquis le fonds si cette acquisition était antérieure de moins de trois ans et, dans tous les cas, du chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés dans les trois années précédant celle de la vente, ainsi que de tous les éléments propres à justifier de la plus-value ou de la moins-value du fonds à la date de la vente.

» A défaut de comptabilité régulière, le juge ou le tribunal baseront leurs décisions sur les sommes ayant servi d'assiette à l'impôt sur le chiffre d'affaires et à l'impôt sur les bénéfices commerciaux, pendant les trois années précédant celle de la vente.

» En aucun cas la réduction ne pourra dépasser la somme dont l'acquéreur reste débiteur au jour de la demande en réduction.

» Les décisions du tribunal de commerce en la matière seront susceptibles d'appel dans les termes du droit commun.

» Les dispositions du présent article et des articles précédents s'appliquent à tout débiteur du prix de vente d'un fonds de commerce actuellement propriétaire de son fonds ou l'ayant cédé, ainsi qu'à tout débiteur du prix d'achat de parts sociales de sociétés en nom collectif ou à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.
Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
GEORGES BONNET.
Le ministre des Finances,
MARCEL RÉGNIER.

(1) « Loi modifiant les articles 2, 3 et 9 de la loi du 29 juin 1935 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 35, col. 358-361.

Textes administratifs.

TAXE D'APPRENTISSAGE

DÉCRET DU 14. 9. 35 (1)

Rapport au président de la République.

Rambouillet, le 14 septembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 20 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière d'impôts cédulaires, de taxes assimilées, a modifié l'article 25 de la loi du 13 juillet

(1) « Fixation des conditions d'application de l'article 47 du Code général des impôts directs et taxes assimilées. »

1925 instituant la taxe d'apprentissage; il entraîne l'obligation de modifier le décret du 8 avril 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette imposition. Il convient tout d'abord de remarquer que, désormais, toutes les dispositions qui ont trait à l'assiette de la taxe (personnes imposables, éléments imposables, taux, déclarations, etc.) se trouvent insérées dans le décret du 27 décembre 1934 portant codification des impôts directs et taxes assimilées; il n'y a plus lieu ainsi de les comprendre dans le règlement dont l'application est spécialement confiée à l'administration de l'enseignement technique.

Le décret du 20 juillet 1934 n'indique pas seulement que les personnes imposables à la taxe d'apprentissage sont celles qui sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il pousse plus loin l'assimilation entre les deux contributions en indiquant que la période d'imposition à la taxe sera celle de l'imposition aux bénéfices industriels et commerciaux (art. 6 et 35). Cette période coïncidera soit avec l'exercice social lorsque le bilan de l'entreprise sera clôturé avant le 31 décembre, soit avec l'année civile (1er janvier à 31 décembre).

Dans l'ancienne réglementation, la seule période d'imposition était l'année civile; il était logique que la période pendant laquelle pouvaient être effectuées les dépenses en vue de l'exonération soit également l'année civile. En présence de la réforme fiscale, il convient de rétablir le synchronisme entre la période d'imposition et la période de dépenses en vue de l'exonération.

Il est indispensable, d'autre part, d'envisager la situation en 1935 d'une entreprise dont le régime financier est celui de l'exercice social. Si on suppose que cet exercice commence le 1er avril et finisse le 31 mars, le contribuable a dû déclarer les « appointements, salaires et rétributions quelconques » versés pendant les mois de janvier, février, mars 1934; mais, aux termes du décret du 8 avril 1931 qui n'a pas été abrogé par la réforme fiscale (art. 2), il a dû demander l'exonération pour les dépenses faites du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1934. Le rapport entre l'impôt brut et le volume des dépenses consenties établi par l'ancienne législation est détruit au préjudice de l'assujetti. Celui-ci court le risque d'obtenir, pour 1935, une exonération supérieure à sa taxe d'apprentissage calculée sur les salaires payés pendant trois mois. L'excédent ne lui sera pas remboursé par le Trésor; en toute justice, il semble qu'il faille prévoir que cet excédent est reportable à l'année 1936 et qu'il viendra en déduction de la cotisation de l'assujetti pour cet exercice.

A côté des modifications du décret du 8 avril 1931 qui résultent de la réforme fiscale, d'autres modifications ont été suggérées par le service de l'inspection générale des finances :

a) L'abus des dépenses faites par les assujettis sous forme de subventions à des organismes de simple répartition ayant été reconnu, il a paru nécessaire de proposer une nouvelle rédaction du 5° de l'article 2 du décret du 8 avril 1931 afin de mettre en relief la nécessité pour les groupements de toutes sortes, y compris les collectivités publiques, qui prétendent à des subventions au titre de la taxe d'apprentissage, de consacrer, comme le veut la loi (art. 25, § 6), une partie de leurs ressources, c'est-à-dire une partie de leurs ressources propres, à des œuvres d'enseignement technique ou à l'apprentissage. La subvention suppose un principal qu'elle vient compléter et augmenter ;

b) Une lacune dans le contrôle des dépenses qui servent à motiver des demandes d'exonération a été ensuite signalée, les budgets et comptes des cours, écoles, laboratoires ne sont pas suffisamment contrôlés; la mission de surveillance devrait pouvoir, le cas échéant, être confiée à un agent de l'administration des contributions directes. Mais, dans l'application, il a été entendu qu'il ne pourrait être fait appel à l'un de ces agents qu'après avis conforme de la direction générale des contributions directes ;

c) Enfin, pour faciliter les vérifications, il y aurait intérêt à ce que les organismes bénéficiaires de subventions fournissent obligatoirement la liste des souscripteurs avec le montant des versements et la date à laquelle ils ont été effectués.

Telle est l'économie du projet de décret que nous vous prions, si vous en approuvez la teneur, de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'Education nationale,
MARIO ROUSTAN.

Le ministre des Finances,
MARCEL RÉGNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Finances et du ministre de l'Education nationale,

Vu l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (1);

Vu le décret du 8 avril 1931 (2) portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'application de la taxe d'apprentissage ;

Vu la loi du 6 juillet 1934 (art. 11) (3) ;

Vu le décret du 20 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière d'impôts cédulaires, de taxes accessoires et d'impôt général sur le revenu (4) ;

Vu le décret du 27 décembre 1934 portant codification des impôts directs et taxes assimilées, notamment l'article 47 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application des articles 44 à 48 » ;

Vu l'avis du Conseil sup. de l'enseignement technique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Chapitre Ier. — Des demandes d'exonération.

ART. 1er. — Toute personne ou société assujettie à la taxe d'apprentissage joint, s'il y a lieu, à sa déclaration des « appointements, salaires et rétributions quelconques » remise au contrôleur des Contributions directes dans les délais prévus à l'article 16 du décret du 27 décembre 1934 portant codification des impôts directs et taxes assimilées, une demande d'exonération partielle ou totale de la taxe, en raison des dépenses qu'elle a effectuées en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage au cours de l'année précédente ou de la période dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Lorsque la demande d'exonération concerne plusieurs établissements, des états annexes devront être présentés pour chacun d'eux.

Le contrôleur des Contributions directes délivre récépissé de la demande d'exonération en même temps que de la déclaration.

ART. 2. — Dans sa demande, le chef d'entreprise rappelle pour mémoire le montant total, par établissement, des appointements, salaires et rétributions quelconques, payés, et il indique :

1° Le nombre des ouvriers et employés âgés de plus de dix-huit ans ;

2° Le nombre des ouvriers et employés âgés de moins de dix-huit ans ;

3° Le nombre des apprentis. Sont, à cet égard, con-

(1) Cf. *D. C.*, t. 14, col. 621.
(2) *Ibid.*, t. 25, col. 1364-1369.
(3) *Ibid.*, t. 32, col. 1085.
(4) *Ibid.*, col. 1143-1174.

sidérés comme apprentis les jeunes gens, jeunes femmes et jeunes filles, sans distinction de nationalité, âgés de moins de dix-huit ans, occupés dans le commerce ou l'industrie en vue d'une formation professionnelle méthodique et complète et munis d'un contrat d'apprentissage écrit ;

4° S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles l'assujetti assure l'apprentissage de son personnel et organise, pour lui, l'enseignement technique, avec l'énumération des charges qu'il supporte du fait de l'apprentissage et de l'enseignement technique et qui rentrent dans une des catégories suivantes :

a) Les frais de premier établissement et de fonctionnement des cours professionnels et techniques de degrés divers lorsque ces cours sont reconnus suffisants après avis de la Commission locale professionnelle ou après avis de l'inspection de l'enseignement technique dans les conditions prévues par la loi du 25 juillet 1919 ;

b) Les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maximum d'un technicien pour dix apprentis ;

c) Les salaires payés aux apprentis pendant les dix premiers mois de l'apprentissage, lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique et complet pendant toute la durée de l'apprentissage, ainsi que les salaires payés pour les heures de présence aux cours professionnels, contrôlés par l'usage du livret prévu à l'article 45 de la loi du 25 juillet 1919.

d) Les subventions en espèces ou en nature aux écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat, ou aux écoles dont l'enseignement aura été reconnu suffisant par l'inspection générale de l'enseignement technique, après consultation, s'il y a lieu, de l'administration publique plus spécialement intéressée, les bourses et allocations d'études dans lesdites écoles, avec le nom et l'adresse des bénéficiaires, ainsi que toutes indications sur l'utilisation de ces sommes ;

e) La participation aux frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage, qui comprennent l'orientation professionnelle, le préapprentissage, l'enseignement ménager et les laboratoires de sciences appliquées à l'industrie, lorsqu'ils comportent une organisation d'enseignement professionnel ;

5° S'il y a lieu, le montant des subventions, cotisations, centimes additionnels à l'imposition des patentes versées, à titre de participation à des Chambres syndicales, à des Chambres de commerce ou à toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à des dépenses comprises dans l'énumération qui figure aux paragraphes précédents.

Chapitre II. — Examen des demandes d'exonération.

ART. 3. — Les demandes d'exonération, annotées de la date de leur réception, sont transmises par l'administration des Contributions directes au préfet du département dans lequel a été souscrite la déclaration.

Le préfet soumet ces demandes au Comité départemental de l'enseignement technique, qui, en vue de leur examen, s'adjoint des représentants dûment qualifiés des professions intéressées. Le préfet appelle à cet effet des délégués en nombre égal des groupements professionnels patronaux et ouvriers ; s'il n'existe pas dans le département de groupement professionnel, il appelle des personnes désignées, d'une part par les Conseils de prud'hommes. Dans le cas où l'un de ces organismes dûment consulté n'aurait pas désigné de délégués dans le délai imparti par le préfet, celui-ci procède à des désignations d'office. Il en est de même dans le cas où les organismes chargés de faire les désignations n'existent pas dans le département.

Est désigné, en outre, pour chacun de ces délégués, un suppléant qui, en cas d'absence du titulaire, le remplace dans ses fonctions.

Le Comité doit prendre l'avis des personnes qualifiées qui ont demandé à être entendues.

ART. 4. — Le Comité départemental ainsi composé peut constituer des sections en vue de l'examen des demandes d'exonération et de l'audition des assujettis.

ART. 5. — Le nombre des sections et des membres qui les composent est déterminé par le Comité départemental.

Chaque section est composée, indépendamment du président, pour un tiers de membres patrons ou de membres appartenant à des groupements professionnels patronaux, pour un tiers de membres ouvriers ou employés ou de membres appartenant à des groupements professionnels ouvriers, et pour un tiers de membres choisis dans les autres catégories.

Le président de chaque section est désigné par le Comité départemental et choisi, soit parmi les inspecteurs de l'enseignement technique du département, soit parmi les membres ordinaires du Comité.

S'il existe plusieurs sections, une section générale tripartite, dont feront partie de droit les présidents de section, pourra être constituée en vue d'assurer une unité de jurisprudence.

ART. 6. — Les membres des sections sont nommés pour une période correspondant à la durée du mandat des membres ordinaires du Comité départemental.

ART. 7. — Le Comité départemental ou les sections examinent le bien-fondé de la demande, tant au point de vue de la réalité de la dépense qu'à celui de l'utilisation qui lui a été donnée.

ART. 8. — Les assujettis doivent, lorsque la demande leur en est faite par le Comité départemental ou une des sections de ce Comité, fournir la preuve des charges qu'ils ont déclaré supporter, et produire toutes justifications nécessaires.

ART. 9. — En vue d'apprécier si, par leur caractère et leur utilisation, les dépenses dont il est fait état par le chef d'entreprise justifient une exonération, il est procédé, sur l'initiative du préfet ou sur la demande du Comité départemental ou d'une des sections de ce Comité, à des enquêtes soit par des inspecteurs de l'enseignement technique, soit par des inspecteurs du travail ou des ingénieurs des mines, soit par des agents de l'administration des Contributions directes lorsqu'il s'agit de vérifications budgétaires ou comptables, soit par des délégués désignés par le préfet, sur la proposition du Comité et choisis parmi ses membres. Ces délégués doivent être porteurs d'une lettre de mission officielle.

Ces inspecteurs ou délégués vérifient les conditions dans lesquelles l'apprentissage est réalisé à l'atelier ; ils ont le droit de prendre connaissance sur place des livres ou feuilles de paye constatant les salaires ou traitements payés aux techniciens chargés de la formation des apprentis, ainsi qu'aux apprentis eux-mêmes. Ils ont la faculté de visiter les cours et écoles d'enseignement technique, ainsi que les laboratoires, de demander communication des budgets et des comptes des cours, écoles et laboratoires, de se rendre compte de l'utilisation des dépenses réellement effectuées.

Les organismes prévus à l'article 2, 5°, du présent décret qui bénéficient de versements dont exonération de la taxe d'apprentissage est ou a été demandée, sont tenus de fournir, à la requête de l'administration ou sur demande du Comité départemental ou d'une de ses sections, la liste des assujettis ayant opéré ces versements. Le montant de chaque versement y sera indiqué avec la date à laquelle il a été effectué.

ART. 10. — Lorsque le Comité départemental ou une de ses sections conteste le bien-fondé de la demande d'exonération, il doit en aviser l'intéressé, qui peut, dans un délai de dix jours, demander à être entendu ou à présenter, par écrit, des explications complémentaires.

ART. 11. — Le Comité départemental statue sur la demande d'exonération au vu du rapport de la section, lorsqu'une section a instruit la demande. Sa décision est motivée. Elle est notifiée par le préfet à l'intéressé et à l'administration des Contributions directes.

L'intéressé peut, dans le délai de quinze jours de la notification, faire appel auprès de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique. Il doit adresser un mémoire contenant tous moyens à l'appui de son pourvoi, et indiquer s'il demande à être entendu par la Commission.

Le préfet, président du Comité départemental, peut, dans les mêmes conditions, faire appel des décisions du Comité départemental statuant sur les demandes d'exonération.

Le délai pendant lequel il peut faire appel est fixé à trois mois.

ART. 12. — Le requérant doit indiquer dans sa requête s'il demande à surseoir au payement de la partie contestée de la taxe, et ce sous réserve de la constitution

de garanties dans les conditions déterminées par l'article 15 de la loi du 27 décembre 1927 et le décret portant règlement d'administration publique prévu pour son application.

Le président de la Commission permanente notifie au comptable chargé du recouvrement, par l'intermédiaire du trésorier-payeur général du département, les pourvois qui contiennent une demande de sursis de payement, en indiquant le montant de la partie de la taxe dont il est demandé exonération.

Art. 13. — Les sections peuvent être instituées auprès de la Commission permanente à l'effet de procéder à l'examen préparatoire des pourvois et à l'audition des intéressés qui en auraient fait la demande. Ces sections sont composées de membres appartenant à la Commission permanente et élus par elle, de membres désignés par cette assemblée en dehors de ses membres ordinaires et choisis parmi les inspecteurs départementaux et régionaux de l'enseignement technique, parmi les chargés de mission temporaire d'inspection, parmi le personnel des écoles publiques d'enseignement technique. En outre, pour chaque membre des sections, la Commission désigne un suppléant.

Art. 14. — Le nombre des sections est déterminé par la Commission permanente. Chaque section doit être composée de membres en nombre impair et comprendre cinq membres au moins, y compris le président.

Le président de la section doit être choisi de préférence parmi les membres ordinaires de la Commission.

Art. 15. — Lorsqu'un membre de la section ou son suppléant ne peut assister aux séances, il est remplacé d'office par un membre ordinaire de la Commission permanente, désigné par le président de cette assemblée.

Art. 16. — La Commission statue sur le rapport de sa section. Ses décisions doivent être motivées. Elles sont notifiées, par l'intermédiaire du préfet, au contribuable et à l'administration des Contributions directes.

Chapitre III. — Dispositions diverses.

Art. 17. — Les renseignements fournis à l'administration des Contributions directes, ainsi qu'aux Comités départementaux et à la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique sont confidentiels.

Tous les avis et communications échangés entre les agents et les organismes qui participent à l'assiette de la taxe ou adressés par eux aux contribuables doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Art. 18. — Le secrétariat administratif du Comité départemental et des sections est assuré par les soins du préfet.

Art. 19. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de la taxe d'apprentissage, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

Chapitre IV. — Dispositions transitoires.

Art. 20. — Lorsque le chef d'une entreprise dont l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile aura, dans sa déclaration et dans sa demande d'exonération pour l'année 1935, rappelé pour mémoire le chiffre correspondant au total des appointements, salaires et rétributions quelconques payés entre le 1er janvier 1934 et le 31 décembre 1934, le Comité départemental s'appuyera exclusivement sur ce chiffre pour fixer, s'il y a lieu, le maximum de l'exonération partielle ou totale.

Dans le cas où l'exonération accordée se trouverait supérieure à la taxe d'apprentissage pour 1935 calculée sur la base de la déclaration réelle, l'excédent sera reporté sur l'exercice 1936 et viendra d'office en déduction de la cotisation due pour cet exercice par l'assujetti.

Art. 21. — Le décret du 8 avril 1931 est abrogé.

Art. 22. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 14 septembre 1935.

Albert Lebrun.

[Ce décret est contresigné par MM. Marcel Régnier, min. Fin., et Mario Roustan, min. Instr. publ.]

DÉTENTION DES ARMES

DÉCRET DU 22. 11. 35 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 (2) relatif à la réglementation des armes et, notamment, l'article 12, paragraphe 2, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret » ;

Vu la loi du 8 juin 1935 ;

Vu les avis des ministres de la Justice, de la Guerre, de la Marine, de l'Air, des Finances ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La déclaration à laquelle toute personne détentrice d'une arme à feu autre que celles pour lesquelles une exception est admise en vertu de l'article 10 du décret-loi du 23 octobre 1935 et des dispositions du présent article, est soumise aux termes de l'article 9 du même décret-loi, comporte les mentions suivantes :

Nom et prénoms ;
Date et lieu de naissance ;
Nationalité ;
Profession ;
Domicile ;
Caractéristiques des armes détenues (nature, calibre, marque et numéro de fabrication s'il y a lieu).

Les armes de chasse ou de tir dispensées de la déclaration sont les suivantes :

Armes de chasse.

Fusils de chasse à un ou deux canons lisses.
Fusils à un canon lisse et un canon rayé.
Fusils à deux canons lisses et un canon rayé.
Canon à tube dit « canardière », tirant la cartouche de chasse calibre 10.

Carabines de tir.

A. — A percussion annulaire (périphérique) :
1° A âme lisse ;
2° A un coup canon rayé, calibres 5 millimètres et 6 millimètres, se chargeant par la culasse ;
3° A répétition automatique ou semi-automatique, canon rayé calibres 5 millimètres et 6 millimètres se chargeant par la culasse.
B. — A percussion centrale à âme lisse.

Pistolets de tir, de salon ou de foire.

1° A percussion périphérique à un coup à âme lisse, calibre égal ou inférieur à 9 millimètres ;
2° A percussion périphérique à âme rayée, calibre égal ou inférieur à 6 millimètres.

Art. 2. — Il est mis à la disposition des intéressés dans les préfectures, sous-préfectures, mairies, bureaux de poste, commissariats de police, gendarmeries, des formules de déclaration, conformément au modèle établi par le ministère de l'Intérieur.

Les formules de cette déclaration comportent, en outre, sur le même feuillet, un récépissé détachable, qui doit être rempli par l'intéressé et qui répète les mentions portées sur la déclaration.

Art. 3. — Déclaration et récépissé sont remis par les détenteurs d'armes au commissariat de police ou à la gendarmerie ou, à défaut, à la mairie de la commune de la résidence.

Art. 4. — Sur présentation de pièces d'identité telles que : carte d'électeur, livret militaire, permis de conduire, l'autorité à laquelle est remis le feuillet portant déclaration et récépissé est tenue de l'enregistrer sans délai et de rendre à l'intéressé le récépissé, revêtu du cachet du service, de la date de réception et d'un numéro d'ordre.

(1) « Décret portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application du décret du 23 octobre 1935 relatif à la détention des armes. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 34, col. 883-884.

Les déclarations sont transmises aux préfectures, qui dressent un fichier départemental des détenteurs d'armes.

ART. 5. — Toute personne qui devient propriétaire d'une arme dont la déclaration est exigée par la loi doit, dans les huit jours, remplir les formalités prescrites par les articles ci-dessus. S'il y a lieu, elle joint à sa déclaration le récépissé de déclaration du cédant.

ART. 6. — Toute personne ayant égaré une arme ou à qui cette arme a été volée doit en faire déclaration aux autorités prévues à l'article 3 ci-dessus en y joignant le récépissé de déclaration qui lui a été délivré.

ART. 7. — Ne sont pas tenus de faire la déclaration :

1° Les officiers de police judiciaire énoncés à l'article 9 du Code d'instruction criminelle ;

2° Les fonctionnaires, agents et toutes les personnes astreintes à détenir une arme à feu en raison de leurs fonctions, ou autorisées par leur administration, et qui figurent dans les tableaux annexés au présent règlement.

Lesdits tableaux pourront être modifiés ou complétés par arrêté ministériel contresigné par les ministres des Finances et de l'Intérieur ;

3° Les détenteurs de fusils ou de carabines utilisant des cartouches à percussion périphérique d'un calibre égal ou inférieur à 6 millimètres ;

4° Les détenteurs d'un fusil Gras ou Lebel, quand ces détenteurs appartiennent à des sociétés agréées.

ART. 8. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Guerre, le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Intérieur,
JOSEPH PAGANON.

ANNEXE

Tableau des fonctionnaires, agents et personnes exemptés de la déclaration prévue par l'article 9 du décret-loi du 23 octobre 1935

Justice.

Surveillants chefs et surveillants de l'administration pénitentiaire (service de prison et service des transfèrements).

Affaires étrangères.

Courriers de cabinet.
Agents commis à la garde des fonds ou documents.
Gardiens de l'office des biens et intérêts privés.

Intérieur.

Auxiliaires de police : inspecteurs, agents de police, gardiens de la paix.
Gardiens de l'immeuble de l'administration centrale.
Gardiens des préfectures, sous-préfectures et mairies.
Gardiens des caisses de deniers publics, du ministère, des préfectures, sous-préfectures et mairies.

Finances.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Agents de comptoir de la Caisse centrale du Trésor public.
Agents convoyeurs de fonds.
Agents convoyeurs des valeurs fiscales et des plaques de vélocipèdes.
Veilleurs de nuit.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

Officiers et sous-officiers, préposés matelots armés dans les conditions résultant du règlement sur l'administration des douanes.
Directeurs et receveurs des douanes.
Sous-directeurs, inspecteurs principaux, inspecteurs des douanes.

ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Agents de comptoir, convoyeurs de titres ou de numéraires.
Veilleurs pompiers.
Comptables publics et agents comptables.

Education nationale.

Gardiens et gardiens auxiliaires des monuments historiques.
Conducteurs des automobiles (service des monuments historiques : archives photographiques, service commercial, voiture de tourisme, camionnette).
Palais nationaux : adjudants militaires, surveillants militaires, surveillants portiers, surveillants cyclistes.
Gardiens, surveillants, concierges chargés de la surveillance et de la garde des établissements d'enseignement supérieur, pendant la durée de leurs fonctions.
Concierges, veilleurs de nuit des établissements d'enseignement secondaire.
Le chef du service intérieur des Archives nationales.

Travaux publics.

Agents de la navigation chargés de la police de la pêche.

Marine marchande.

Agents de la police de la navigation et des pêches : chefs de préposat, syndics des gens de mer, gardes maritimes, gardes-pêche et inspecteurs des pêches.
Chef surveillant et concierges des immeubles de l'administration centrale et des immeubles de l'inscription maritime dans les ports.
Trésoriers et préposé des trésoriers des invalides de la marine.

Commerce et industrie.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Chef du service intérieur. Chef surveillant. Caissier et concierges.
Service de renseignements pour le commerce extérieur : concierge.

SERVICE DES POIDS ET MESURES.

Inspecteurs régionaux. Ingénieurs. Vérificateurs.
Office national de la propriété industrielle.
Agent comptable. Concierge.

Postes, télégraphes et téléphones.

Agents chargés de l'escorte et du transport des fonds.
Gardiens de l'immeuble de l'administration centrale.

Agriculture.

Les officiers, brigadiers, gardes domaniaux des eaux et forêts ainsi que les gardes forestiers auxiliaires.
Les gardes forestiers particuliers agréés par les sous-préfets et commissionnés par le ministre de l'Agriculture.
Les lieutenants de louveterie.
Brigadiers gardes assermentés des haras.
Inspecteurs du service de la répression des fraudes.
Agents agréés conformément à l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 ;
Agents spéciaux institués par les départements et les communes et agréés par le ministre.

Santé publique.

Inspecteurs de l'Assistance publique. Sous-inspecteurs de l'Assistance publique. Médecins inspecteurs départementaux d'hygiène. Receveurs et économes des établissements publics d'assistance et de bienfaisance.
Receveurs et économes des asiles d'aliénés.
Personnel chargé de la surveillance de nuit des locaux au ministère de la Santé publique et de l'Education physique, dans les établissements publics d'assistance et bienfaisance et dans les asiles d'aliénés.

Guerre.

Officiers et fonctionnaires militaires de tous grades et de tous corps (active et réserve).
Sous-officiers et hommes de troupe dans l'exercice de leurs fonctions.
Surveillants assermentés et non des établissements militaires, champs de tir, dépôts de matériel, poudreries nationales, etc., ainsi que les gardes, veilleurs, ouvriers-veilleurs, gardes veilleurs et gardiens.
Caserniers, plantons des agents, comptables.

Marine.

Officiers et fonctionnaires militaires de tous grades et de tous corps (active et réserve).

Sous-officiers et marins dans l'exercice de leurs fonctions.

Agents techniques des divers établissements de la marine et des parcs et dépôts de matériel appartenant à la marine, ainsi que les surveillants, gardiens, veilleurs, ouvriers veilleurs et concierges.

Gardiens et veilleurs assermentés des chantiers de construction navale et des établissements privés travaillant pour la défense nationale.

Air

Officiers, sous-officiers, hommes de troupe appartenant à l'armée active.

Officiers de réserve de l'armée de l'air.

Commandants de port aérien.

Commandants d'aérodrome. Commandant d'aérodrome adjoint.

Gardiens d'aérodrome (titulaires et auxiliaires).

Personnel assurant un service de radio dans un poste de T. S. F. situé en dehors d'une agglomération.

Personnel assurant un service de météorologie dans un poste situé hors d'une agglomération.

Agents comptables de deniers, caissiers, vaguemestres et porteurs de fonds.

Préposés civils à la garde des établissements et des terrains et, d'une façon générale, au service de la sécurité (concierges, veilleurs de nuit, gardiens, etc.).

Colonies.

Musée de la France d'outre-mer : gardiens.

Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer.

Chef du service des cultures. Concierge. Gardien de la pagode.

Chef de chantier du service des bois coloniaux.

PRÉLÈVEMENT DE 10 % SUR LES DÉPENSES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 4 SEPTEMBRE 1935 (1)

Paris, le 4 septembre 1935.

Une instruction en date du 6 août 1935 a précisé les conditions d'application du décret-loi du 16 juillet 1935 (2) instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques. Il paraît utile d'en compléter les termes sur les deux points suivants :

1° Primes à la natalité. — Le décret du 16 juillet 1935 a exempté du prélèvement les allocations d'assistance. Au nombre des allocations d'assistance, il faut comprendre les primes à la natalité allouées en application de l'article 92 de la loi du 30 avril 1921.

2° Primes d'assurances dues par les collectivités. — Il n'y a pas lieu d'opérer le prélèvement de 10 % sur le montant des primes d'assurances dues par les collectivités, les dépenses dont il s'agit entrant dans la catégorie des dépenses pour fonctionnement de services.

Il convient, d'autre part, de supprimer le passage de l'instruction du 6 août 1935 relatif aux rentes d'accidents du travail (page 8542, 2e colonne, 10e alinéa) et de le remplacer par le texte suivant :

« Les rentes accidents du travail payées par les collectivités, ainsi que les majorations de rentes remboursées par le fonds de majoration institué par les lois des 15 juillet 1922, 15 août 1929 et 27 juillet 1935. »

Le ministre des Finances,
MARCEL RÉGNIER.

(1) « Instruction complétant l'instruction du 6 août 1935 relative à l'application du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 34, col. 183-187.

ASSURANCES SOCIALES

Mise en vigueur du nouveau régime (1)

Le ministre du Travail à MM. les directeurs des services régionaux des assurances sociales.

Paris, le 30 décembre 1935.

Le nouveau régime des assurances sociales, résultant des décrets-lois des 28 et 30 octobre 1935, entre en vigueur le 1er janvier. Le règlement d'administration publique et les décrets prévus pour son application seront publiés prochainement.

Pour vous permettre de renseigner les assurés, les employeurs et les Caisses d'assurance sur leurs obligations et les avantages qui en résultent pour les bénéficiaires, j'ai l'honneur de vous fournir les renseignements ci-après que je vous prie de porter à la connaissance des intéressés.

Cotisations dues pour l'année 1935.

Les cotisations dues pour les salariés qui ont été occupés au cours du 4e trimestre 1935 ou antérieurement continuent d'être régies par les dispositions jusqu'ici applicables. Ces cotisations devront donc être acquittées en timbres « assurances sociales » apposés sur les feuillets trimestriels d'assurance-maladie et sur les cartes annuelles d'assurance-vieillesse en cours au 31 décembre. Elles devront être calculées, comme précédemment, sur la base de la catégorie de salaire dans laquelle les assurés intéressés ont été rangés, ou éventuellement, pour les salariés dont les cotisations doivent être calculées sur le salaire réel, à raison de 4 % du salaire pour chaque contribution.

Il en est de même en ce qui concerne les contributions dues par les employeurs pour les salariés retraités. Quant aux contributions que les employeurs sont tenus d'acquitter dans le courant du mois de janvier de chaque année pour les salariés gagnant de 15 000 à 25 001 francs qu'ils ont occupés l'année précédente, elles devront également être acquittées en janvier prochain, dans les conditions du régime antérieur.

Transmission des feuillets trimestriels et des cartes annuelles en cours.

Les feuillets trimestriels et cartes annuelles de cotisations en cours au 31 décembre 1935 cesseront d'être valables à partir du 1er janvier 1936.

Ces feuillets et cartes ne pourront plus ainsi être utilisés pour les périodes de travail accomplies à partir du 1er janvier 1936.

Non seulement les feuillets du 4e trimestre 1935 devront être déposés à la poste avant le 11 janvier, mais également les cartes annuelles d'assurance-vieillesse, quelle que soit la période de validité indiquée sur ces cartes. Si des assurés ou des employeurs ont conservé par devers eux des feuillets trimestriels ou des cartes annuelles munis de timbres « assurances sociales », ces feuillets et ces cartes devront tous, sans exception, être l'objet du même dépôt, pour être transmis aux services des assurances sociales. Il ne pourra être tenu compte des versements représentés sur les feuillets ou cartes qui ne seraient pas ainsi retournés à l'administration.

De nouveaux feuillets trimestriels de cotisations, destinés à la constatation de la totalité des versements trimestriels, sans distinction entre l'assurance-maladie et l'assurance-vieillesse, se substitueront aux feuillets et cartes précédemment délivrés. Ils seront adressés aux assurés au cours du 1er trimestre 1936. Les employeurs n'auront besoin de ces feuillets le plus souvent qu'à partir du 1er avril prochain. Les numéros d'immatriculation portés sur les nouveaux feuillets seront les mêmes que sur les feuillets et cartes précédemment délivrés.

Cotisations dues pour l'année 1936.

Les nouvelles cotisations sont égales à 3,50 % du salaire pour l'assuré et à une somme égale pour l'employeur, le salaire étant entendu de la rémunération totale

(1) « Circulaire relative à la mise en vigueur du nouveau régime des assurances sociales. »

versée lors de la paye, déduction faite des allocations familiales et compte tenu de la valeur des avantages en nature, s'il y a lieu. L'évaluation des avantages en nature reste déterminée sur les bases forfaitaires précédemment prévues.

La retenue à effectuer lors de chaque paye, comme la cotisation patronale correspondante, ne saurait être calculée sur un salaire net supérieur à 40 francs par jour si la paye est effectuée par jour, à 240 francs par semaine si le salaire est réglé par semaine (ou toutes les deux semaines) ou à 1 000 francs par mois s'il est réglé mensuellement.

Ces cotisations seront dues pour toute période d'emploi à partir du 1er janvier 1936.

Epoque de payement des nouvelles cotisations.

Les nouvelles cotisations devront être acquittées par l'employeur dans les dix premiers jours de chaque trimestre pour les périodes de travail accomplies au cours du trimestre précédent.

Toutefois, pour les assurés qui quitteraient leur emploi en cours de trimestre, les cotisations dues devront être acquittées dans les dix premiers jours du mois suivant.

Ainsi, ce n'est pas avant le début du mois de février ou du mois de mars 1936 que les employeurs auront à acquitter les nouvelles cotisations en ce qui concerne les assurés qui auraient quitté leur emploi pendant le mois de janvier ou le mois de février. Pour les autres assurés, les nouvelles cotisations devront être acquittées pour la première fois au début du mois d'avril.

Mode de versement des nouvelles cotisations.

Les nouvelles cotisations seront acquittées, soit en espèces à la poste, soit par ordre de virement sur le compte postal de l'employeur. Les employeurs qui occupent plus de dix assurés devront obligatoirement s'acquitter par virement sur leur compte postal. Les employeurs n'occupant pas plus de dix assurés auront la faculté d'utiliser ce procédé.

Lorsque le versement sera effectué directement à la poste, l'employeur devra déposer en même temps les feuillets trimestriels de cotisations qui lui auront été remis par les assurés, après avoir mentionné sur ces feuillets le montant de la double cotisation due pour le trimestre, et joindre un bordereau sommaire des feuillets déposés. Si la somme à verser est supérieure à 20 francs, l'employeur pourra s'acquitter par chèque bancaire, dans les conditions où ce mode de payement est accepté par les receveurs des postes.

Lorsque l'employeur se libérera par virement sur son compte postal, il adressera directement au service régional des assurances sociales — lequel a son siège au chef-lieu de chaque région postale — les feuillets de cotisations, accompagnés d'un bordereau récapitulatif sommaire et d'un ordre de virement correspondant au montant total des sommes à acquitter.

Pour les assurés quittant leur emploi en cours de trimestre, l'employeur devra se procurer à la poste, ou au service régional des assurances sociales, des formules de duplicata des feuillets trimestriels de cotisations. Il établira ces duplicata à l'aide des feuillets de cotisations ou des cartes d'immatriculation, dont étaient en possession les assurés ayant cessé leur emploi, feuillets ou cartes qu'il devra restituer aux intéressés. Ce sont les duplicata de feuillets ainsi établis que l'employeur aura à utiliser, dans les conditions ci-dessus énoncées, pour s'acquitter de la double cotisation due.

Un troisième mode de versement a été prévu pour une catégorie particulière de travailleurs, ceux qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile ou sont rémunérés à l'aide de Commissions ou suivant le chiffre d'affaires, lorsqu'ils travaillent d'une manière régulière et simultanément pour le compte de plusieurs employeurs, ou lorsqu'ils travaillent par intermittence pour le compte du même ou des mêmes employeurs, ou lorsqu'ils sont occupés par des employeurs successifs pour des travaux temporaires ou occasionnels.

En ce qui concerne ces travailleurs, les contributions ouvrières et patronales devront être acquittées sous la forme de timbres-poste apposés sur leur feuillet trimestriel, ou, plus exactement, sur un feuillet intercalaire qui sera délivré soit aux assurés intéressés, soit à leur employeur, par le service régional des assurances sociales sur leur demande, et qui devra être encarté dans le feuillet trimestriel. Les timbres-poste représentant les contributions dues pour la rémunération versée lors de chaque paye devront être apposés, au moment de la paye, sur le feuillet intercalaire. Les feuillets intercalaires, joints aux feuillets trimestriels de cotisations, devront être déposés par les assurés intéressés à la poste, dans les dix premiers jours de chaque trimestre.

Enfin, en ce qui concerne les assurés dont la profession comporte des embauchages et débauchages fréquents, et dont le salaire est payé au moins une fois par jour (dokers, débardeurs, etc.), il n'est en rien dérogé au mode de versement qui était pratiqué précédemment. Les cotisations dues pour l'emploi de ces assurés devront continuer à être acquittées à l'aide de vignettes détachées de carnets à souches, mis en vente par la Caisse générale de garantie.

Attestation de versement.

Les feuillets trimestriels de cotisations comporteront une partie détachable intitulée « attestation de versement ». Cette attestation de versement sera rendue par la poste au déposant ou renvoyée par le service régional des assurances sociales, revêtue d'un timbre à date. Cette attestation est destinée à l'assuré pour être présentée par lui, éventuellement, à la Caisse d'assurance, en vue de justifier de ses droits aux prestations.

Prestations.

Les prestations étant conditionnées par les versements opérés, il en résulte que le nouveau régime institué ne peut avoir d'effet, en ce qui concerne les conditions d'attribution et la quotité des prestations, qu'à compter du 1er avril 1936, c'est-à-dire qu'autant que les versements correspondant au nouveau régime auront été opérés au moins pendant un trimestre.

Jusqu'au 1er avril prochain, les organismes d'assurance devront ainsi continuer à accorder des prestations sur la base du régime précédemment établi. C'est seulement à partir de cette date qu'ils auront à tenir compte des nouvelles dispositions, tant pour la détermination du droit des assurés aux prestations que pour la fixation des avantages à leur accorder.

Par ailleurs, les assurés ne sauraient subir aucun préjudice du fait des modifications apportées par le nouveau régime à l'organisation technique de l'assurance. Ils devront, s'ils bénéficient de soins pour invalidité, continuer à bénéficier de ces soins, encore que la charge des soins aux invalides ne doive plus être assurée, à partir du 1er janvier 1936, par la Caisse générale de garantie et être assumée par les Unions régionales de Caisses primaires.

Régime spécial aux gens de maison.

Pour les gens de maison : bonnes à tout faire, femmes de chambre, cuisinières, valets de chambre, chefs de cuisine, chauffeurs, etc., les cotisations dues, tant par l'employeur que par l'assuré, à raison de 3,50 % du salaire, seront calculées sur un salaire forfaitaire tenant compte des avantages en nature dont ils bénéficient.

Les nouvelles cotisations applicables sont les suivantes pour toute période d'emploi de l'année 1936. Elles sont dues tant par l'assuré que par l'employeur :

	Cotisations mensuelles.	
	HOMMES francs.	FEMMES francs.
Villes de plus de 80 000 habitants et département de la Seine........	24 50	14 »
Autres communes................	17 50	10 50

Régime spécial aux professions agricoles.

Les renseignements ci-dessus fournis sont applicables, d'une façon générale, aux assurés des professions agricoles et forestières, sous réserve des particularités ci-après :

1° Les cotisations ouvrières sont les suivantes, la contribution patronale étant égale :

	Cotisations mensuelles
1° Enfants jusqu'à 16 ans..................	6 francs
2° Femmes	8 —
3° Hommes	10 —

2° Ces cotisations peuvent être acquittées, même s'il s'agit de salariés travaillant pour le compte d'un seul employeur, en timbres-poste apposés sur le feuillet trimestriel ; à cet effet, les intéressés recevront un feuillet d'un modèle spécial comportant un emplacement pour l'apposition des timbres ;

3° Lorsque le versement des cotisations ne sera pas fait en timbres-poste, il devra l'être dans les conditions générales applicables pour les assurés des professions non agricoles. Toutefois, les Sociétés et Unions de Sociétés de secours mutuels autorisées à cet effet pourront recevoir directement des employeurs les feuillets périmés et les versements correspondants.

Juridiction.

A partir du 1er janvier, les contestations relatives aux assurances sociales ne doivent plus être soumises aux Commissions cantonales. Seule est compétente dorénavant la Commission d'arrondissement. Les réclamations à porter devant cette Commission doivent être adressées, par lettre recommandée, au président, au greffe du tribunal civil.

L.-O. FROSSARD.

Jurisprudence.

Protection des églises communales et de leurs dépendances

Eglise. Clôture. Affectation cultuelle. Démolition. Construction par le maire d'un édicule public. Référé. Arrêts des travaux. Pourvoi. Mesures provisoires. Urgence. Décision sur le fonds (non). Rejet.

COUR DE CASSATION (Chambre des Req.).

(Audience du 5 juin 1935.)

Présidence de M. PAUL BAULLOCHE.

Lorsque, après avoir fait abattre une partie de clôture entourant l'église, un maire fait construire le long de cet édifice un urinoir public, c'est à bon droit que le juge des référés, saisi par le desservant et les fidèles, ordonne, en attendant qu'il ait été statué au fond sur les droits respectifs des parties, l'arrêt des travaux et autorise le desservant à édifier une barrière pour empêcher l'usage de l'édicule.

Ces décisions du juge des référés se justifient, en effet, à raison de leur caractère d'urgence et elles ne préjudicient en rien au fond.

Nous avons relaté dans un précédent numéro les diverses péripéties du procès intenté par le desservant et un groupe de fidèles de Réalmont (Tarn) au maire de cette commune à raison de la construction par celui-ci d'un urinoir public le long de l'église (cf. *D. C.*, t. 33, col. 1601-1616).

Il manquait à la série des multiples décisions qui ont été rendues dans cette affaire l'arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi du maire contre la décision de la Cour de Toulouse (du 9 nov. 1933) qui avait confirmé les ordonnances du juge des référés prescrivant l'arrêt des travaux entrepris par le maire. La décision de la Cour de cassation est intervenue le 5 juin dernier. Nous la publions ci-après :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le conseiller Zambeaux, les observations de Me Cartault, avocat, et les conclusions de M. l'avocat général Rateau ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 806 du Code de procédure civile, 13 de la loi des 16-24 août 1790, 4 de la loi du 28 pluviose an 8, 5 de la loi du 2 janvier 1907, 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que le maire de Réalmont ayant, malgré l'opposition du ministre du culte, occupant de l'église, fait démolir une grille placée entre deux contreforts de l'église, afin de faire établir un urinoir public dans l'espace compris entre la grille et l'église, le juge des référés, sur la demande du ministre du culte occupant, l'a, par une première ordonnance, prescrit l'arrêt des travaux et, par une deuxième ordonnance, autorisé ledit occupant à construire, à ses frais avancés, une clôture provisoire jusqu'au moment où il aurait été statué sur le fonds du litige ;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt qui a confirmé ces deux ordonnances d'avoir ainsi statué, sous prétexte que l'entreprise du maire se heurtait aux droits reconnus aux fidèles et aux ministres du culte occupants des églises, par application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, alors qu'il ne résulte nullement des constatations « que les travaux litigieux aient été de nature à troubler le libre exercice du culte » ;

Mais attendu qu'il ne saurait être dénié qu'une contestation était de nature à être soulevée, devant l'autorité compétente, pour déterminer si la construction et l'usage d'un urinoir dont la construction était ordonnée par l'autorité municipale, le long du mur extérieur de l'église, était ou non susceptible de porter atteinte au droit que les ministres du culte et les fidèles ont reçu de la loi du 2 janvier 1907 ; que, d'autre part, il y avait urgence à ce qu'il ne fût pas fait usage dudit édicule, avant qu'il eût été statué au principal, grâce à une entreprise ayant le caractère d'une voie de fait ;

D'où il suit qu'en prescrivant les mesures nécessaires à cet effet la Cour d'appel, abstraction faite de critiques du pourvoi contre d'autres motifs de l'arrêt critiqués par le pourvoi et qui peuvent être tenus pour surabondants, a légalement justifié sa décision, sans violer les textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

Secours d'études à des élèves d'institutions libres

Conseil général. Secours d'études. Elèves d'institutions libres. Recours. Prétendue violation de la loi du 30. 10. 1886. Subvention aux enfants et non à l'établissement. Légalité de la délibération.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 10 mai 1935.)

Ni les dispositions de la loi du 15 mars 1850, ni celles de la loi du 30 octobre 1886 ne s'opposent à ce que des secours soient accordés par un Conseil général à des enfants indigents fréquentant un établissement libre d'enseignement.

Il n'y a pas lieu de rechercher la nature primaire ou secondaire de l'établissement libre fréquenté par les enfants bénéficiaires d'une subvention d'études dès lors qu'il est justifié par l'instruction que les secours litigieux ont bien été octroyés personnellement aux enfants et non à l'établissement où ils sont inscrits.

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, section du contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête (1) présentée par le sieur Cabanac (Emile),

---

(1) N° 27 779.

publiciste, demeurant à Paris, 47, rue de la Victoire, ladite requête enregistrée au secrétariat du Conseil d'Etat, le 5 mars 1932, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une délibération, en date du 28 décembre 1931, par laquelle le Conseil général de la Seine a accordé un secours d'études de 1 000 francs, à chacun des quatre fils de la dame Mermillod, élèves au collège Sainte-Croix de Neuilly ;

Ce faire,

Attendu que ces secours d'études ont été attribués en violation de la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les observations présentées par le département de la Seine, représentée par son préfet, en exercice, en réponse à la communication qui lui a été faite du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 18 mai 1932, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que le recours est irrecevable, le sieur Cabanac s'étant borné à produire un extrait du compte rendu sténographique de la libération, et non la délibération elle-même ; qu'en outre, le requérant n'établit pas qu'il a un intérêt personnel à l'annulation de la délibération attaquée ; qu'au fond la délibération dont il s'agit n'est pas illégale, que l'interdiction faite aux communes de subventionner les écoles primaires libres ne s'étend pas aux établissements libres d'enseignement secondaire ; que l'école diocésaine Sainte-Croix de Neuilly est un établissement d'enseignement secondaire ; qu'au surplus, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une subvention audit établissement, mais bien d'un secours accordé personnellement à la dame Mermillod pour l'aider à faire poursuivre les études de ses enfants ; qu'ainsi, quel que soit l'établissement, primaire ou secondaire, dans lequel ces études sont poursuivies, la délibération est régulière ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Instruction publique, en réponse à la communication qui lui a été faite du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 10 juin 1932, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement secondaire libre n'interdit pas à un Conseil général d'allouer des secours d'études à des enfants indigents fréquentant une école secondaire privée ; que si le décret du 6 juillet 1926 dispose que les candidats aux bourses fondées et entretenues par les départements, les communes ou les particuliers, sont soumis au même examen que les candidats aux bourses nationales, cette disposition ne peut viser que les bourses proprement dites et non, comme dans l'espèce, des allocations temporaires ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

La loi du 24 mai 1872 ;

La loi du 15 mars 1850 ;

La loi du 30 octobre 1886 ;

Ouï M. Vitalis, maître des requêtes, en son rapport,

Ouï M. Michel, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir, opposées par le département :

Considérant que, pour demander l'annulation de la délibération par laquelle le Conseil général de la Seine a accordé un secours d'études aux jeunes Mermillod, élèves à l'école diocésaine Sainte-Croix de Neuilly, le sieur Cabanac soutient que cette délibération a été prise en violation de la loi du 30 octobre 1886 ;

Considérant que ni les dispositions de la loi du 15 mars 1850, relatives à l'enseignement secondaire, ni la loi du 30 octobre 1886, relative à l'enseignement primaire, ne s'opposent à ce que des secours soient accordés par un Conseil général aux enfants indigents fréquentant des établissements libres d'enseignement ; que la loi susvisée du 30 octobre 1886, invoquée par les requérants, n'interdit que des subventions allouées par voie directe ou indirecte, aux établissements d'enseignement primaire privés ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les allocations accordées aux enfants Mermillod par le Conseil général de la Seine constituent bien des secours accordés personnellement à la mère de ces élèves pour l'aider à subvenir aux frais de leur instruction ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner si l'école diocésaine Sainte-Croix de Neuilly est un établissement d'enseignement primaire ou un établissement d'enseignement secondaire, il y a lieu de rejeter la requête du sieur Cabanac ;

Décide :

La requête susvisée du sieur Cabanac est rejetée.

Observations. — La loi du 15 mars 1850 ne prohibe pas les subventions aux établissements d'enseignement secondaire. Il en va différemment de la loi du 30 octobre 1886, dont l'article 2 interdit toute subvention administrative au profit des établissements privés.

S'il s'était agi, en l'espèce, d'une subvention à l'école Sainte-Croix de Neuilly, le Conseil d'Etat aurait eu à rechercher la nature secondaire ou primaire de l'établissement gratifié. Dans le premier cas, la subvention eût été licite, elle ne l'eût plus été dans le second. Mais cette recherche sur la nature de l'établissement a été rendue inutile. Ainsi que l'arrêt le constate, la subvention n'a pas été attribuée à l'établissement, elle a été remise personnellement à la mère des élèves à titre de secours personnels, afin de l'aider à subvenir aux frais d'instruction de ses enfants. Dans ces conditions, le secours litigieux était nécessairement licite, puisque la jurisprudence admet la possibilité de donner des secours aux enfants pauvres fréquentant les écoles primaires privées (cf. la note et les référ. sous Cons. d'Et., 23 février 1934 : *D. C.*, t. 31, col. 1487-1491).

Cette dernière jurisprudence s'explique aisément. Les parents sont libres de confier leurs enfants à l'école de leur choix. Subordonner toute attribution de secours à la fréquentation de telle école plutôt que de telle autre serait porter atteinte à cette liberté. Il suffit que leur indigence soit réelle pour que les secours dont ils bénéficient soient légalement justifiés.

J. Rouvière,
docteur en droit.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Enfant d'âge scolaire. Enseignement familial. Insuffisance. Ecole publique. Inscription d'office. Refus de fréquentation. Affichage. Contravention (non).

COUR DE CASSATION (Chambre criminelle).

(Audience du 12. 7. 35.)

Les pénalités graduées et de natures diverses prévues par la loi du 28 mars 1882 contre les personnes ayant charge d'enfants en âge scolaire ne peuvent être appliquées que successivement, dans leur ordre, lorsque les infractions se renouvellent.

Doit être cassé le jugement prononçant une peine de simple police, alors que la peine préalable de l'affichage n'avait pas été régulièrement ordonnée.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Thuriet, en son rapport, Me Rouvière, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Caous, en ses conclusions ;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 12, 13, 14, 16, de la loi du 28 mars 1882, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a prononcé contre le demandeur une peine de simple police sur défaut d'assiduité scolaire de son fils mineur, alors qu'il résulte des constatations mêmes du jugement attaqué que l'état de seconde récidive justifiant l'application d'une peine de police n'existait pas en l'espèce, la Commission scolaire ne s'étant d'ailleurs réunie qu'une fois ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que la loi du 28 mars 1882 a organisé contre les personnes ayant charge d'enfants en âge scolaire qui n'observeraient pas ses prescriptions, un système de pénalités graduées et de natures diverses ; l'avertissement, l'affichage, puis les peines de simple police ; que ces pénalités ne peuvent être appliquées que successivement, dans cet ordre, lorsque les infractions se renouvellent ;

Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 2 de ladite loi, la peine de l'affichage doit être ordonnée dès la première infraction, dans le cas où la personne responsable s'abstient de comparaître devant la Commission scolaire, mais qu'il n'en est ainsi qu'autant qu'il n'y a pas eu d'excuse admise ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué et des documents qui y sont visés et annexés que Launay, bien qu'ayant été régulièrement averti par le maire de l'inscription d'office de son fils Marcel sur la liste des élèves de l'école communale, n'a pas envoyé son enfant à ladite école et a été en conséquence invité à comparaître devant la Commission municipale scolaire le 8 novembre 1932 ; que la dame Launay a comparu aux lieu et place de son mari, qu'elle a excusé, et que la Commission, après avoir entendu les explications de cette dernière, l'a invitée à se conformer à la loi en lui faisant connaître les sanctions qu'encourrait son mari s'il persistait dans son attitude ;

Attendu qu'il apparaît des termes du procès-verbal de cette séance que la Commission scolaire a implicitement excusé la non-comparution de Launay ; qu'en tout cas elle n'a pas ordonné l'affichage à la porte de la mairie des nom, prénoms et qualités de ce dernier ; que, par suite, le maire n'était pas en droit de faire procéder à cet affichage ainsi qu'il l'a fait dès le 10 novembre 1932 et que Launay, à qui cette pénalité n'avait pas été infligée, ne pouvait, en raison d'un nouveau manquement, être traduit devant le tribunal de simple police ;

D'où il suit qu'en déclarant la poursuite devant cette juridiction recevable et en condamnant Launay à une peine de 4 francs d'amende pour infraction à l'article 14 de la loi du 28 mars 1882 le jugement attaqué a violé ledit article et les autres textes de loi visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Vimoutiers en date du 2 juin 1933...

Observations. — I. Les parents peuvent donner à leurs enfants l'instruction à domicile. Un contrôle est organisé au sujet de la valeur de cette instruction. L'enfant est soumis à un examen annuel. Au cas où cet examen révèle une instruction insuffisante, le chef de famille est mis en demeure d'envoyer son enfant dans une école de son choix. S'il ne prend à cet égard aucune décision, l'enfant est inscrit d'office sur les registres de l'école publique de sa commune. Cette procédure a pour but et pour effet d'aboutir à une inscription régulière sur les registres d'une école où les règles sur la fréquentation scolaire pourront alors être appliquées.

Ces règles sont exposées aux articles 12, 13 et 14 de la loi du 28 mars 1882. Après les premières absences constatées, le père, le tuteur ou la personne responsable de l'enfant est invité à se présenter devant la Commission municipale « qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir ». C'est ce que l'on appelle couramment « l'avertissement ».

En cas de récidive dans les douze mois, la Commission scolaire doit se réunir à nouveau afin d'ordonner l'affichage pendant 15 jours au moins, à la porte de la mairie, du nom de la personne responsable avec l'indication du fait relevé contre elle.

Ce n'est que dans l'hypothèse d'une nouvelle récidive que la Commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, saisit le juge de simple police pour l'application des peines prévues aux art. 479 et 480 du Code pénal.

Il y aurait nullité de la procédure si la Commission scolaire prononçait, dès sa première réunion, la peine de l'affichage (Crim. 14 novembre 1884, B. 304, p. 510). Les sanctions que constituent l'avertissement et la publicité doivent être prononcées successivement et distinctement pour servir ensuite de base à une poursuite pénale (Crim. 4 août 1883, B. 203, p. 340). Il n'y aurait possibilité de prononcer immédiatement la peine de l'affichage que si la personne responsable ne comparaissait pas à la première réunion de la Commisson. Encore cette solution devrait-elle être écartée si une justification de l'absence avait été produite (Crim. 4 août 1883 précité) devant cette Commission scolaire, qui ne fonctionne en rien comme une véritable juridiction (Crim. 15 novembre 1884, B. 307, p. 514 et le Réquisitoire de M. le Procureur général Barbier).

II. En l'espèce, le fils Launay avait été l'objet d'une première procédure destinée à permettre son inscription sur les listes de l'école publique de la commune. Son instruction ayant été jugée insuffisante, son père avait été prié de le faire inscrire dans une école publique ou privée. Aucune suite n'avait été donnée à cette invitation. Le père avait donc été avisé par le maire de l'inscription de son fils sur les registres de l'école publique. Il n'avait pas envoyé son enfant à l'école dont il était devenu l'élève. C'est alors qu'il avait été convoqué devant la Commission scolaire pour être invité à se conformer à la loi sur la fréquentation scolaire.

M. Launay s'était fait excuser et représenter par sa femme. L'excuse avait été admise. La Commission avait donné l'avertissement légal. Le sieur Launay n'ayant toujours pas envoyé son enfant à l'école publique, le maire s'était cru autorisé à procéder à l'affichage puis à saisir le juge de simple police. Celui-ci a prononcé une condamnation.

Cette condamnation n'était pas régulière. Le maire n'était pas en droit de procéder de sa propre autorité à l'affichage, qui ne pouvait avoir lieu qu'à la suite d'une récidive constatée par la Commission municipale au cours d'une nouvelle réunion. Cette sanction n'ayant pas été régulièrement appliquée, il s'ensuivait nécessairement que M. Launay ne pouvait être traduit devant le juge de simple police. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation en constatant qu'une seconde récidive justifiant une condamnation en simple police ne pouvait exister alors que la première récidive n'avait été régulièrement constatée ni réprimée.

J. R.

DÉPENDANCES DES ÉDIFICES DU CULTE

Pièces de l'ancien presbytère. Affectation nouvelle antérieure à la loi de Séparation. Annexes de la sacristie. Droit d'occupation des fidèles et des ministres du culte.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Chambre).

(Audience du 10 juillet 1935.)

Le législateur de 1907, en stipulant dans l'article 5 de la loi du 2 janvier que les édifices affectés à l'exercice du culte continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion, a entendu que ces édifices demeurent à la disposition des ministres du culte, de telle manière que les fidèles puissent, après la Séparation, y pratiquer leur religion dans les conditions où ils le faisaient antérieurement.

Un maire n'est donc pas recevable à réclamer la restitution à la commune de deux pièces qui faisaient autrefois partie du presbytère lorsque, antérieurement à la loi de Séparation, ces deux pièces avaient reçu une affectation nouvelle et un aménagement spécial qui en faisaient une annexe de la sacristie devenue trop exiguë.

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par Boyer, maire de Crosne, d'un jugement du tribunal civil de Corbeil en date du 30 janvier 1930 :

Considérant qu'à tort Boyer fait grief aux premiers juges de l'avoir débouté de sa demande en restitution de deux pièces servant actuellement d'annexe à la sacristie de l'église de Crosne qu'il prétend faire partie des locaux du presbytère et non de l'église et que l'abbé Somme, curé desservant, continue à utiliser, bien qu'il ne soit plus locataire du presbytère donné à bail par la commune à un tiers ;

Considérant, en effet, que, des explications fournies et des plans et documents joints aux dossiers il résulte que l'église et le presbytère de Crosne constituent un seul et même immeuble, que les deux petites pièces litigieuses, qui communiquaient à l'origine par des portes avec le presbytère, dont elles constituaient des dépendances, étaient séparées par un mur des locaux de l'église ; que, depuis de nombreuses années et bien antérieurement en tout cas à la loi de Séparation, ces deux pièces inutiles à l'habitation du curé desservant et indispensables, au contraire, au service du culte en raison de l'augmentation de la population de la commune, ont reçu une affectation nouvelle et un aménagement spécial qui en ont fait de véritables annexes de la sacristie devenue trop exiguë ; que le mur la séparant de l'église a été abattu et remplacé par une porte de communication, tandis que les portes de communication avec les locaux du presbytère proprement dits ont été condamnées ; qu'elles sont devenues de ce fait des annexes de l'église ;

Considérant que le législateur de 1907, en stipulant dans l'article 5 de la loi du 2 janvier que les édifices affectés à l'exercice du culte continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion, a entendu que ces édifices demeurent à la disposition des ministres du culte, de telle manière que les fidèles puissent, après la Séparation, y pratiquer leur religion dans les conditions où ils le faisaient antérieurement ; que Boyer ne saurait tirer un argument utile à l'appui de sa prétention d'un état des lieux dressé en 1908 lors d'un renouvellement de bail du presbytère passé par la commune de Crosne au profit du curé desservant alors en fonction, état des lieux mentionnant les deux pièces litigieuses comme faisant partie de la chose louée ; qu'il faut, en effet, constater qu'un autre état des lieux établi dans les mêmes conditions en 1916 n'en fait pas état ; que, d'autre part, les procès-verbaux d'inventaire dressés par les agents de l'Etat lors de l'application de la loi de Séparation ne laissent aucun doute sur l'affectation à l'usage du culte qu'avaient alors les deux pièces objet du litige ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

Confirme purement et simplement le jugement entrepris ;

Condamne Boyer aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est une application nouvelle des textes et de la jurisprudence cités dans une note de M. J. ROUVIÈRE parue dans *la D. C.* du 12 février 1927 (t. 17, col. 443-446).

VIENT DE PARAITRE

Réponses ministérielles.

Loyers

Loyers revisés en vertu L. 12. 7. 33. Nouvelle revision possible en vertu D. 16. 7. 35.

Du *J. O.*, 13. 12. 35, déb. parl., Chambre, p. 2461 :

14322. — M. Georges Scapini *demande à M.* le ministre de la Justice : 1° *si les loyers déjà revisés en vertu des dispositions de la loi du* 12 *juillet* 1933 *sont susceptibles de faire l'objet d'une nouvelle revision, en vertu des dispositions du décret du* 16 *juillet* 1935 ; 2° *s'il en est de même lorsque le nouveau prix de loyer, fixé par application de la loi de* 1933, *aura fait l'objet d'une décision postérieure à la promulgation du décret du* 16 *juillet* 1935. (Question du 25 novembre 1935.)

RÉPONSE. — Réponse affirmative, sous réserve de l'appréciation des tribunaux.

Assurances sociales

Société à responsabilité limitée. Sociétaire salarié à titre de gérant de la Société. Assujettissement à la loi du 30. 4. 30 à raison de son salaire.

Du *J. O.*, 29. 3. 35, déb. parl., Chambre, p. 1447 :

11687. — M. Joseph Tillie *expose à M.* le ministre du Travail : a) *que, dans une société à responsabilité limitée, le gérant possède la majorité des parts et plus de la moitié du capital social (dans cette société il n'y a qu'un gérant, les autres ne sont que des associés)* ; b) *que statutairement ce gérant a droit, à titre d'indemnité mensuelle, à un prélèvement de* 1 000 *francs* ; c) *qu'en fin d'exercice cette somme est portée au crédit du compte profits et pertes pour la détermination du « bénéfice fiscal » des bénéfices commerciaux et industriels ; et demande* : 1° *si ce gérant est soumis pour ces* 12 000 *francs aux assurances sociales* ; 2° *si, dans l'affirmative, il y aurait en droit contradiction puisque, d'une part le gérant serait taxé au titre bénéfices et, d'autre part, comme salarié. Donc taxé deux fois.* (Question du 12 février 1935.)

RÉPONSE. — Sous réserve de la jurisprudence, les membres d'une société à responsabilité limitée relèvent de l'assurance obligatoire lorsqu'ils sont salariés par la société, si leur rémunération totale annuelle n'excède pas le chiffre limite fixé à l'article 1er de la loi du 30 avril 1930, étant entendu que dans cette rémunération il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte la part de bénéfices attribuée aux intéressés pour les capitaux qu'ils ont engagés. En application de ce principe, la question posée par l'honorable parlementaire semble devoir appeler les réponses suivantes : 1° réponse affirmative ; 2° le fait que le gérant soit imposé au titre des bénéfices commerciaux ne saurait modifier, au regard des assurances sociales, le caractère de la rémunération qu'il touche comme appointements.

Salarié. Chiffre limité du salaire dépassé. Radiation omise. Responsabilité de l'employeur en ce qui concerne le payement de la double contribution.

Du *J. O.*, 29. 3. 35, déb. parl., Chambre, p. 1447 :

11685. — M. Roger Salengro *demande à M.* le ministre du Travail : 1° *si un employeur qui omet de faire effectuer la radiation de son salarié ayant dépassé le chiffre limite peut être poursuivi, l'article* 8, *paragraphe* 2, *du règlement d'administration publique du* 25 *juillet* 1930 *modifié par le décret du* 22 *septembre* 1931 *prévoyant que « le service départemental ou interdépartemental procède, même en l'absence de toute demande, à la radiation »* ; 2° *si des poursuites peuvent être exercées contre un salarié qui n'a pas fait prononcer sa radiation* ; 3° *quelles pourraient être les sanctions applicables si un employé de caisse d'assurances sociales omettait de de-*

mander sa radiation lorsqu'il atteint le taux limite. (Question du 12 février 1935.)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement d'administration publique du 25 juillet 1930, l'employeur qui a omis de faire procéder à la radiation d'un assuré obligatoire dont le salaire a dépassé le chiffre fixé par la loi du 30 avril 1930 demeure responsable, sous les sanctions de l'article 64 de ladite loi, de la double contribution patronale et ouvrière, jusqu'à l'expiration du trimestre civil au cours duquel la radiation de l'intéressé est prononcée par le service départemental des assurances sociales ; 2° réponse négative ; 3° aucune sanction ne saurait être appliquée au salarié visé par l'honorable député.

Droits d'auteur

Débit de boissons. Poste de T. S. F. à usage familial installé dans une salle contiguë à la salle de débit. Auditions entendues de la clientèle. Caractère public. Perception des droits.

Du *J. O.*, 13. 4. 35, déb. parl., Chambre, p. 1568 :

12137. — M. Desprez-Potié *expose* à M. le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, *qu'il est bien spécifié que la Société des auteurs perçoit certains droits sur les auditions publiques, quel que soit l'appareil utilisé, et que sont considérées comme auditions publiques et soumises au payement les auditions nettement entendues par la clientèle dans un lieu public, et demande : 1° Quelle est la situation d'un petit débitant, à faible clientèle, qui travaille au dehors, le débit étant tenu par sa femme, et qui ne possède au rez-de-chaussée que deux pièces : la salle de débit et une pièce contiguë qui sert de cuisine et salle à manger pour la famille et où se trouve le poste de T. S. F. seulement pour l'usage de la famille ; 2° S'il peut faire jouer son poste rien que pour sa famille, pendant ses heures de repas ou de repos, quand il n'y a pas de clients dans le débit ; ou bien s'il doit se priver de la seule distraction qui lui reste après sa journée de travail sous peine de se voir obligé de payer, pour sa distraction personnelle, alors que tous ses camarades non débitants sont exempts.* (Question du 8 mars 1935.)

Réponse. — La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique perçoit certains droits sur toutes les auditions publiques, quel que soit l'instrument ou appareil utilisé pour l'interprétation ou la reproduction des œuvres. Au regard de la réglementation appliquée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont considérées comme auditions publiques les auditions nettement entendues dans un lieu public par la clientèle de l'établissement, quel que soit l'endroit où se trouve l'appareil récepteur. L'administration ne peut intervenir en ce qui concerne les perceptions demandées par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, les règles du droit privé s'appliquant aux relations entre celle-ci et les possesseurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion utilisés, dans les conditions susvisées, pour des auditions publiques. Les contestations pouvant résulter de l'application des droits d'auteurs doivent être soumises à l'appréciation des tribunaux.

Moralité publique

Décence sur les plages. Maires. Pouvoirs.

Du *J. O.*, 8. 3. 35, déb. parl., Chambre, p. 890 :

12064. — M. Xavier Vallat *demande* à M. le ministre de l'Intérieur : *1° Si les maires ont les pouvoirs les plus étendus pour faire respecter la moralité publique dans les stations balnéaires et climatiques et notamment sur les plages ; 2° dans la négative, quelle est sur cette question la doctrine du ministère de l'Intérieur et quelles sont, d'après lui, les caractéristiques exigées par un maillot pour que son port en soit jugé décent ; 3° si dans le cas de procès-verbal dressé à un contrevenant à un arrêté municipal, dont la tenue jugée indécente par l'autorité locale serait néanmoins admissible au regard de la ligne de conduite adoptée par le ministère de l'Intérieur, une action administrative pourrait être intentée contre le maire en vue d'une indemnité au contrevenant.* (Question du 5 mars 1935.)

Réponse. — 1° Par application de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, il appartient aux maires de prendre toutes mesures en vue d'assurer le maintien du bon ordre sur les plages et dans les bains publics ; 2° par circulaires des 7 août 1928, 18 mai 1929 et 22 mai 1933, le ministre de l'Intérieur a prié les préfets d'inviter les maires à prendre des dispositions à cet effet, notamment sur les plages fréquentées par des enfants, et à leur recommander d'assigner aux personnes qui désirent effectuer des cures de soleil des emplacements spéciaux. Le ministre de l'Intérieur a toujours estimé qu'il ne saurait prescrire directement des mesures qu'il appartient aux maires seuls de prendre en tenant compte des circonstances locales ; 3° en cas de procès-verbal, le contrevenant peut contester la légalité de la mesure prise, devant le juge appelé à prononcer la sanction. Aucune action administrative ne saurait être intentée contre le maire en vue d'une indemnité au contrevenant.

Œuvres charitables et impôts

Congrégation religieuse. Orphelinat. Travaux procurant une certaine rémunération. Produit insuffisant pour couvrir les dépenses de l'œuvre. Caractère charitable. Exonération d'impôts.

Du *J. O.*, 12. 4. 35, déb. parl., Chambre, p. 1554 :

9738. — M. Jean Zay *expose* à M. le ministre des Finances *que certaines communautés religieuses, auxquelles sont confiées des jeunes filles dévoyées en vue de leur redressement moral, et qui sont subventionnées dans cet objet à l'aide des deniers publics, créent dans diverses villes de véritables établissements industriels, notamment des blanchisseries où elles occupent leurs pensionnaires ; ces communautés font subir au commerce et à l'industrie privée une concurrence insoutenable, en raison du fait qu'elles sont exonérées des contributions de toute nature : taxe sur le chiffre d'affaires, bénéfices industriels et commerciaux, impôts divers, assurances sociales, allocations familiales, assurances contre les accidents du travail, réglementation sociale, etc., qui incombent aux commerçants ordinaires ; n'ayant à régler aucun salaire, sinon le pécule, très peu élevé, qui est remis à leurs pensionnaires lors de leur sortie, ces communautés conduisent à la ruine, et par conséquent au chômage, de nombreux ouvriers et ouvrières, toute une catégorie de petites blanchisseries de province, notamment dans des villes comme Lyon, Lille, Orléans, Blois, Tours, Angers, Cannes, etc. ; et demande, dans l'intérêt du Trésor public comme de l'égalité fiscale, et afin d'éviter le chômage de toute une catégorie ouvrière, si des mesures ne peuvent pas être prises pour rappeler les communautés en question au respect de leur rôle normal, ou établir une égalité de traitement entre elles et leurs concurrents privés, au point de vue fiscal.* (Question du 27 septembre 1934.)

Réponse. — Les établissements charitables et notamment les institutions religieuses visées dans la question ne peuvent se prévaloir d'aucune exemption d'impôt lorsqu'elles exercent un commerce ou une industrie. Mais il est de jurisprudence constante que ne saurait être regardée comme exerçant une industrie ou une profession au sens des dispositions fiscales une société à caractère exclusivement charitable, qui possède un orphelinat dans lequel sont exécutés des travaux procurant une certaine rémunération, lorsque le produit de ces travaux est notablement insuffisant pour couvrir les dépenses de l'œuvre, qui ne peut subsister qu'à la faveur de la charité publique (cf. notamment Conseil d'Etat. Arrêt du 28 juillet 1921) (1). D'après les renseignements recueillis, c'est bien en conformité de ces principes qu'a été réglée dans chacune des villes indiquées la situation fiscale des institutions dont il s'agit.

(1) Reproduit dans *la D. C.*, t. 7, col. 1435-1437. (Note de *la D. C.*)

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.